



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles (SIDPC)

Dispositions Générales O.R.S.E.C

Plan de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable



SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE.....	3
II. L'ANALYSE DES RISQUES CAUSÉS PAR LES PERTURBATIONS IMPORTANTES DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE.....	4
A. Les événements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau potable.....	4
B. Les usagers concernés par la rupture de l'approvisionnement en eau.....	5
C. Le rôle des PRPDE dans la gestion du réseau et des vulnérabilités des installations.....	6
III. LES MESURES DE GESTION LORS D'UNE PERTURBATION IMPORTANTE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE.....	7
A. Signalement d'un évènement.....	7
B. Évaluation de la situation.....	7
1. Les paramètres à évaluer.....	7
2. Les analyses et expertises complémentaires.....	8
3. la cartographie.....	9
4. Circonstances de déclenchement du plan.....	9
C. L'alerte et l'information de la population.....	10
IV. FICHES SOLUTIONS DE SECOURS.....	11
FICHE 1 : Utilisation des interconnexions permanentes entre collectivités.....	12
FICHE 2 : Utilisation d'interconnexions temporaires réalisées en urgence.....	13
FICHE 3 : Mobilisation exceptionnelle des ressources.....	14
FICHE 3A. Augmentation des quantités d'eau prélevées dans les ressources autorisées.....	14
FICHE 3B. Utilisation de ressources de secours.....	14
FICHE 4 : Les solutions palliatives : la fourniture d'eau hors du réseau.....	15
FICHE 4A. La mise à disposition de la population embouteillée.....	15
FICHE 4B. La mise à disposition d'eau ensachée.....	15
FICHE 4C. La distribution d'eau de substitution par des citernes à usage alimentaire.....	15
FICHE 5 : la nappe de l'Albien.....	16
V. FICHES MISSIONS DES ACTEURS.....	17
L'autorité préfectorale.....	18
SIDPC.....	19
SDCI.....	20
ARS.....	21
La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).....	22
L'exploitant (gestionnaire du réseau).....	23
Le maire.....	24
SDIS.....	25
Les forces de l'ordre.....	26
DDPP.....	27
DREAL.....	28
DDTM.....	29
Conseil Départemental.....	30
DSDEN.....	31
DMD.....	32
VI. ANNEXES.....	33
Annexe A. Fiche de recueil d'information en cas d'alerte pollution ou effraction d'un ouvrage d'alimentation en eau potable.....	33
Annexe B. Moyens opérationnels.....	37
Liste des personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) :.....	37
Carte des possibilités de secours des unités de distribution (interconnexions).....	38
Liste des unités de distribution non pourvues d'interconnexions.....	39
Liste des producteurs d'eaux embouteillées zone ouest.....	45
Annexe C. Liste des établissements et usagers sensibles.....	46
Annexe D. Liste des unités de dialyse.....	47
Annexe E. Instructions pour la désinfection de l'eau à domicile.....	48
Annexe F. Modalités de recours à des citernes alimentaires et recommandations de distribution à la population.....	50
Annexe G. Modèles d'arrêtés préfectoraux types.....	52
Annexe H. Modèle de communiqués de presse.....	66
VII. GLOSSAIRE.....	72

I. PRÉAMBULE

L'approvisionnement des populations et des autres usagers en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) issue du réseau public d'adduction peut être affecté par des ruptures qualitatives ou quantitatives, de plus ou moins longue durée, de plus ou moins grande ampleur selon l'événement qui en est la cause. Ces ruptures entraînent l'impossibilité d'une consommation de l'eau issue du réseau d'adduction par la population et les autres usagers. Il est alors nécessaire de trouver des solutions d'alimentation de substitution adaptées à la situation.

Chaque commune sur son territoire est responsable du service public de l'eau, et le maire doit veiller, au titre de ses pouvoirs de police (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales), à en assurer et maintenir la salubrité, et organiser la continuité de l'approvisionnement en eau des usagers du réseau public d'adduction.

Ce plan ne traite pas des modalités de gestion des non-conformités pour gérer les situations classiques de problèmes qualitatifs de l'eau potable.

L'objet de ce plan départemental de gestion des perturbations importantes de l'alimentation en eau potable dans le département de l'Eure est de rappeler et de préciser :

- Le cadre méthodologique favorisant une intervention efficace et coordonnée des pouvoirs publics et des exploitants en cas de perturbations importantes sur l'alimentation en eau potable ;
- Les solutions techniques et les moyens à mobiliser pour assurer un service de secours dans les délais les plus brefs ;
- Les solutions pour l'information efficace des populations ;

Ce plan ne se substitue pas à l'annexe ORSEC relative à la pollution des eaux intérieures, dite « plan ORSEC pollution des eaux intérieures », mais lui est complémentaire, un même événement pouvant amener à la mise en œuvre des deux annexes. Il s'intègre dans le plan ORSEC Rétablissement et approvisionnement des réseaux (RétaP-Réseaux).

II. L'ANALYSE DES RISQUES CAUSÉS PAR LES PERTURBATIONS IMPORTANTES DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

L'évaluation des risques cherche à faire apparaître un aléa, un enjeu et une réponse organisationnelle :

- La nature et la probabilité des événements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau potable des populations en fonction du territoire et de ses caractéristiques ;
- Les usagers concernés, leur nombre et leur nature ;
- Le rôle des PRPDE dans la gestion du réseau et des vulnérabilités des installations. Elle prend également en compte les modalités de mise en œuvre d'une alimentation de substitution.

A. Les événements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau potable

Les événements susceptibles de perturber l'approvisionnement en eau potable des usagers peuvent être des ruptures qualitatives et/ou quantitatives dont les causes sont notamment les suivantes :

- La **rupture quantitative** de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) peut-être consécutive à :
 - un épisode de sécheresse entraînant un étiage sévère des cours d'eau, des retenues et barrages, ou une baisse significative des nappes d'eau ;
 - à la rupture d'une canalisation du réseau de distribution ;
 - à un dysfonctionnement des matériels de pompage ou des installations de production et de distribution d'eau potable (coupure d'électricité ou acte de malveillance par exemple).
- La **rupture qualitative** de l'approvisionnement en EDCH peut avoir plusieurs causes :
 - Une altération de la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable peut aussi avoir pour origine une pollution accidentelle ou volontaire, ponctuelle ou de longue durée, telle que les installations de traitement existant en aval ne permettent pas de restaurer un niveau de qualité suffisant ;
 - Une altération de la qualité des eaux au stade de la production, du stockage ou de la distribution, liée par exemple à un dysfonctionnement du traitement (rupture d'approvisionnement en réactifs, panne de matériel), à des phénomènes de retours d'eau, à l'entrée de matières polluantes dans le réseau de distribution ou à l'introduction de matières toxiques.

La survenue de ces événements doit être anticipée au regard :

- Des caractéristiques territoriales (dont les risques naturels et technologiques), éventuellement déjà décrites dans des documents existants, tels que le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ou le dossier d'informations communales des risques majeurs (DICRIM) ;

- Des études préalables à la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau et les plans d'alerte aux pollutions accidentelles élaborés, le cas échéant, par les collectivités ;
- Des événements susceptibles d'affecter le fonctionnement des installations et de la capacité de résilience de ces dernières ;
- Des études réalisées par les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) : plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

Tableau 1 : Exemple de type d'incident pouvant impacter l'alimentation en EDCH :

Thématique	Type d'incident
Aléas climatiques	- raréfaction naturelle et progressive de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ; - défaut de protection des installations contre les aléas climatiques (gel, inondations, précipitations importantes, sécheresses ...) ; - épisodes d'inondation importants entraînant des non-conformités des EDCH sur des zones géographiques étendues.
Pollutions terrestres ou aquatiques, accidentelles ou malveillantes	- pollution accidentelle ou technologique (hydrocarbures, matières dangereuses dont NRBC, pesticides, effluents agricoles, incident industriel avec rejets, eaux d'extinction d'incendie contenant des polluants ...), dans les eaux de surface ou par infiltration dans le sol, sur les captages souterrains ; - contamination par un vecteur biologique suite à une épizootie / pandémie importante (sur-accident – gestion des cadavres).
Interconnexion avec d'autres types de réseaux	- rupture d'approvisionnement énergétique pour faire fonctionner et surveiller la distribution d'eau (pompes de captages, mélangeurs, releveurs, fermiers de l'eau et leurs installations de surveillance et de contrôle ...) ; - défaillance électrique entraînant une rupture de transmission de données sur le réseau de surveillance ; - pollution d'une partie du réseau s'étendant à une autre partie (défaut de cloisonnement) ; - présence de captages sauvages hors des points protégés (puits privés notamment), pouvant polluer un captage ; - rupture ou mauvais fonctionnement des réseaux d'eaux usées existants, pouvant impacter la qualité de l'eau par ricochet.
Rupture ou défaillance du réseau existant	- rupture ou défaillance du réseau et des équipements de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ; - fausses manœuvres accidentelles ; - travaux de voirie ou d'urbanisme pouvant impacter les réseaux d'eau.
Capacité de réponse de la PRPDE	- capacité limitée d'alimentation en eaux de substitution de grande envergure, qui pourrait dépasser les moyens techniques d'un fermier ou d'une collectivité.
Intrusion sur le réseau et/ou les installations	- intrusion dans les ouvrages (points de captage, unités de mélange ou de distribution, réservoirs...) susceptible d'entraîner une contamination malveillante, volontaire ou non, de l'eau destinée à la consommation humaine.
Erreur humaine	- erreur ou manque de fiabilité des prélèvements ou des analyses menés par les professionnels (agent de prélèvement, laboratoires d'analyses) sur l'eau destinée à la consommation humaine.

B. Les usagers concernés par la rupture de l'approvisionnement en eau

En cas de pénurie d'eau potable envisagée à moyen terme, une segmentation des réseaux d'adduction publique afin de cibler la distribution vers certains usagers peut être envisagée. Il s'agit alors de modifier le schéma d'approvisionnement en eau potable de la zone et de fermer certaines parties de réseaux, voire de supprimer la distribution sur des secteurs pré-identifiés, afin de conserver le plus longtemps possible l'alimentation en eau potable pour les usagers sensibles ainsi que pour d'autres activités présentant des enjeux économiques.

Différents niveaux de priorité différencient les usagers prioritaires et les différentes catégories d'activités essentielles afin d'être en mesure d'opérer une gradation de la segmentation des réseaux de distribution, dans la mesure du possible, au fur et à mesure que les volumes disponibles s'amenuisent.

Les usagers sensibles aux perturbations importantes d'un réseau d'alimentation en eau potable sont recensés dans le cadre de la liste unique et multi réseaux prévue par le mode d'action RétaP Réseaux.

Dans ce cadre l'ARS recense les usagers sensibles aux perturbations importantes du réseau d'eau relevant du domaine sanitaire et se limite à leur typologie : établissements de santé, centres de dialyse, dialysés à domicile, établissements médico-sociaux.

C. Le rôle des PRPDE dans la gestion du réseau et des vulnérabilités des installations

Les PRPDE sont les responsables directs des installations de production et de distribution de l'eau, ainsi que de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée. Il peut s'agir, selon l'organisation choisie, du maire de la commune, d'un syndicat intercommunal ou départemental, d'un EPCI ayant la compétence « eau » voire d'une société privée dans le cadre d'une délégation de service public. Les PRPDE peuvent déléguer la gestion des installations de production et/ou de distribution à un exploitant (le gestionnaire du réseau ou le maître d'œuvre).

De manière générale, toute personne morale ou physique qui met à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de l'eau à des tiers (par exemple à des particuliers ou à des établissements recevant du public non desservis par le réseau public d'adduction) est considérée comme une PRPDE.

Lorsque les installations de production et les unités de distribution desservent un secteur de plus de 10 000 habitants, les PRPDE doivent réaliser régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmettre au préfet (article R.1321-23 du Code de la santé publique). La vulnérabilité des ressources et des installations de production, de stockage et de distribution d'eau potable doit être évaluée au regard des événements susceptibles d'affecter leur fonctionnement selon les caractéristiques territoriales et de leur capacité de résilience.

Afin de diminuer la vulnérabilité des installations, il est possible de prévoir, de manière anticipée, l'équipement de stations de pompage ou d'installations de production en groupes électrogènes, l'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable, des ouvrages de stockage de grande capacité permettant d'assurer une période « tampon » d'alimentation en eau potable, des équipes de maintenance structurées et facilement mobilisables, etc.

Les PRPDE sont en charge de l'évaluation :

- de la capacité des réserves d'eau, ainsi que de l'évaluation de l'autonomie, qu'elles permettent ;
- des interconnexions utilisables et leurs débits : délais de mise en œuvre, durée possible d'utilisation, population non couverte le cas échéant ;
- des stocks de réactifs à constituer ;
- du matériel disponible ou à mobiliser, tel que : les groupes électrogènes, les pompes et autres matériels de secours ;
- du stock d'eau conditionnée, le cas échéant.

Outre la problématique de l'eau potable (correspondant à un risque sanitaire ou économique), les parties du réseau de distribution assurant la desserte incendie doivent également être identifiées

afin que les services responsables soient alertés en cas de coupure de l’approvisionnement en eau.

III. LES MESURES DE GESTION LORS D’UNE PERTURBATION IMPORTANTE DE L’APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

A. Signalement d’un évènement

Les sources de signalement d’un évènement susceptible d’impacter l’approvisionnement des usagers en eau potable sont nombreuses.

Quelle que soit l’identité du déclarant d’un évènement, il convient à la personne réceptionnant ce signalement de renseigner au maximum et de façon précise :

- Les circonstances de l’incident déclaré (nature de l’incident, date et heure du constat...);
- De circonscrire le secteur géographique concerné ;
- De recenser les dispositions de première urgence éventuellement mises en œuvre.

Le premier service administratif compétent alerté évalue l’ampleur de l’évènement et informe immédiatement l’autorité préfectorale, qui assure une diffusion large auprès des administrations ou des organismes compétents dont notamment l’ARS.

Au regard du degré de gravité de l’évènement concerné et de son emprise géographique, les services préfectoraux alertent dans les meilleurs délais les préfetures des départements limitrophes si l’incident peut avoir des conséquences pour un ou plusieurs départements. Le préfet de la zone de défense et de sécurité est également informé.

B. Évaluation de la situation

L’évaluation des conséquences de l’évènement doit se faire pendant toute la durée de la gestion de celui-ci. Elle nécessite le partage des informations disponibles et une concertation entre l’ensemble des acteurs concernés.

1. Les paramètres à évaluer

Les paramètres à prendre en compte pour évaluer la gravité de l’évènement et l’urgence à prendre en charge la situation sont notamment :

- **La nature de l’évènement** : effraction d’un ouvrage et constats in situ (accès ou non à l’eau), pollution (type de contaminant, composition, toxicité, concentration dans l’eau), dysfonctionnement d’installations de pompage ou de traitement, casse du réseau ou d’ouvrages de production, etc. ;
- **Le lieu de l’évènement** : en amont hydraulique d’un captage ou d’une prise d’eau, dans un périmètre immédiat ou rapproché d’un captage sur un ouvrage de stockage, sur une station de traitement ou sur un réseau de distribution, proche ou non des points de distribution à la population ;
- **L’étendue** de la zone impactée et la présence éventuelle d’usagers prioritaires (établissements de santé, médico-sociaux, centres de dialyse, etc.) ;

- **L'ampleur et la cinétique de l'événement**, ainsi que la durée prévisionnelle de la perturbation de l'approvisionnement. En effet, cette durée prévisible conditionne fortement les modalités de gestion qui devront être ensuite déployées ;
- **Le risque sanitaire en découlant** : détection d'effets immédiats sur la santé dans la population, risques sur la santé du fait de la nature des substances polluantes et de leur concentration ;
- **La capacité de gestion de l'événement** : résilience des installations concernées, possibilité de gestion par des solutions d'alimentation palliatives ou de limitation de la pollution et délais de mise en œuvre.

Exemples de questions à se poser :

- **Dans tous les cas, lors d'une pollution :**
 - ✓ *Quel est le produit en cause, sa toxicité et quelle quantité ?*
 - ✓ *Quelle est la concentration du produit en cause dans l'eau ?*
 - ✓ *Y a-t-il une mortalité piscicole dans la ressource ?*
 - ✓ *Combien de temps s'est-il écoulé depuis l'alerte ?*
 - ✓ *Les effets sont-ils sans danger, dangereux ou non démontrés sur la santé ?*
 - ✓ *S'il y a un risque toxicologique, est-il à court ou à long terme ?*
 - ✓ *Quelle est l'estimation du temps nécessaire pour un retour à la normale ?*
- **Dans le cas d'une pollution de la ressource :**
 - ✓ *Quand la pollution est-elle susceptible d'arriver à la station de traitement la plus proche ?*
 - ✓ *Quelle est la performance du traitement mis en place ?*
 - ✓ *La pollution est-elle rentrée dans le réseau d'eau de consommation ?*
 - ✓ *Quel est le volume d'eau traitée disponible ?*
 - ✓ *Quel est le nombre d'habitants et d'établissements impactés ?*
 - ✓ *Où est localisée la coupure du réseau ?*
 - ✓ *Combien de personnes sont concernées ?*
 - ✓ *Quelles interconnexions sont possibles ?*
 - ✓ *Quelle est la durée du stockage disponible dans les réservoirs ?*
- **Dans le cas d'une pollution du réseau d'adduction :**
 - ✓ *A-t-on des informations sur d'éventuels effets sur la santé des consommateurs ?*
 - ✓ *Une information du public est-elle nécessaire pour adopter des mesures préventives vis-à-vis de la santé des consommateurs*

2. Les analyses et expertises complémentaires

En cas de contamination par des substances polluantes, il peut s'avérer nécessaire de réaliser des prélèvements dans l'environnement ou sur le réseau de distribution pour déterminer la nature des substances et leur concentration.

Le lieu des prélèvements à réaliser, la nature des substances à rechercher, la fréquence des analyses, doivent alors être déterminés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les acteurs susceptibles de réaliser des prélèvements doivent être identifiés et leur intervention coordonnée par le préfet, en lien avec l'ARS.

Les laboratoires d'analyses agréés par le ministère chargé de la Santé et les modalités de recours à leurs services en urgence doivent être identifiés au préalable et mis en alerte par l'ARS dès connaissance de l'événement. Dans le cas d'une suspicion d'événement NRBC, ou durant les heures d'astreinte (week-ends, jours, nuits, etc.), les laboratoires Biotox-eau de la zone de défense peuvent être sollicités.

L'évaluation des risques sanitaires est menée par l'ARS, en lien avec le niveau national lorsqu'une expertise particulière est nécessaire. La DGS, l'Anses et l'ANSP ainsi que le centre antipoison peuvent notamment apporter leur appui ou leur expertise.

3. la cartographie

Des outils cartographiques peuvent également être utilisés pour identifier à l'échelle départementale ou régionale :

- Les ressources utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (dont périmètres de protection) afin d'identifier rapidement l'impact d'une pollution du milieu en fonction de sa localisation ;
- Les installations de traitement et caractéristiques (volume produit, secteur d'alimentation : nombre de personnes et nom des communes alimentées) ;
- Les installations de stockage et caractéristiques ;
- Les réseaux de distribution et interconnexions.

4. Circonstances de déclenchement du plan

Les perturbations sur un réseau d'AEP résultant d'un événement d'ampleur et de gravité limitées circonscrit au territoire d'une seule commune sont gérées par le maire, dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS) s'il existe, et l'exploitant du réseau.

Il est rappelé à cet égard que le Code de la sécurité intérieure fait obligation aux exploitants de prévoir les mesures nécessaires au maintien des besoins prioritaires de la population. Chacun doit donc avoir prévu un dispositif de secours pour assurer le maintien de la distribution.

Le maire prend dans ce cas un arrêté pour interdire temporairement la consommation de l'eau pour l'alimentation tout en la maintenant pour d'autres usages.

Le volet « perturbation importante sur un réseau d'alimentation en eau potable » des dispositions spécifiques ORSEC « Eau » sera mis en œuvre :

- lorsque la commune affectée par la perturbation n'est plus en capacité de gérer la situation ;
- en cas de pollution ou de pénurie **durable** de la ressource en eau affectant un réseau desservant ; plusieurs communes et/ou alimentant une population importante,
- en cas d'atteinte accidentelle ou intentionnelle à l'intégrité d'un réseau susceptible de provoquer des perturbations **importantes et durables** dans la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- en cas d'altération de la qualité de l'eau susceptible d'engendrer un risque **grave** pour la santé humaine et/ou animale ;
- en cas de suspicion de déversement d'une substance ou d'un produit nocif dans un réservoir d'eau potable.

La réponse opérationnelle sera proportionnée à la gravité de l'événement, à l'importance du risque sanitaire encouru par la population et au nombre de personnes potentiellement impactées. Le dispositif de gestion de crise montera en puissance si les analyses concluent à la présence d'agents biologiques, d'un produit ou d'une substance susceptible de présenter un danger pour la santé humaine et/ou animale ou s'il existe un risque que la distribution de l'eau potable soit durablement interrompue pour une partie significative de la population.

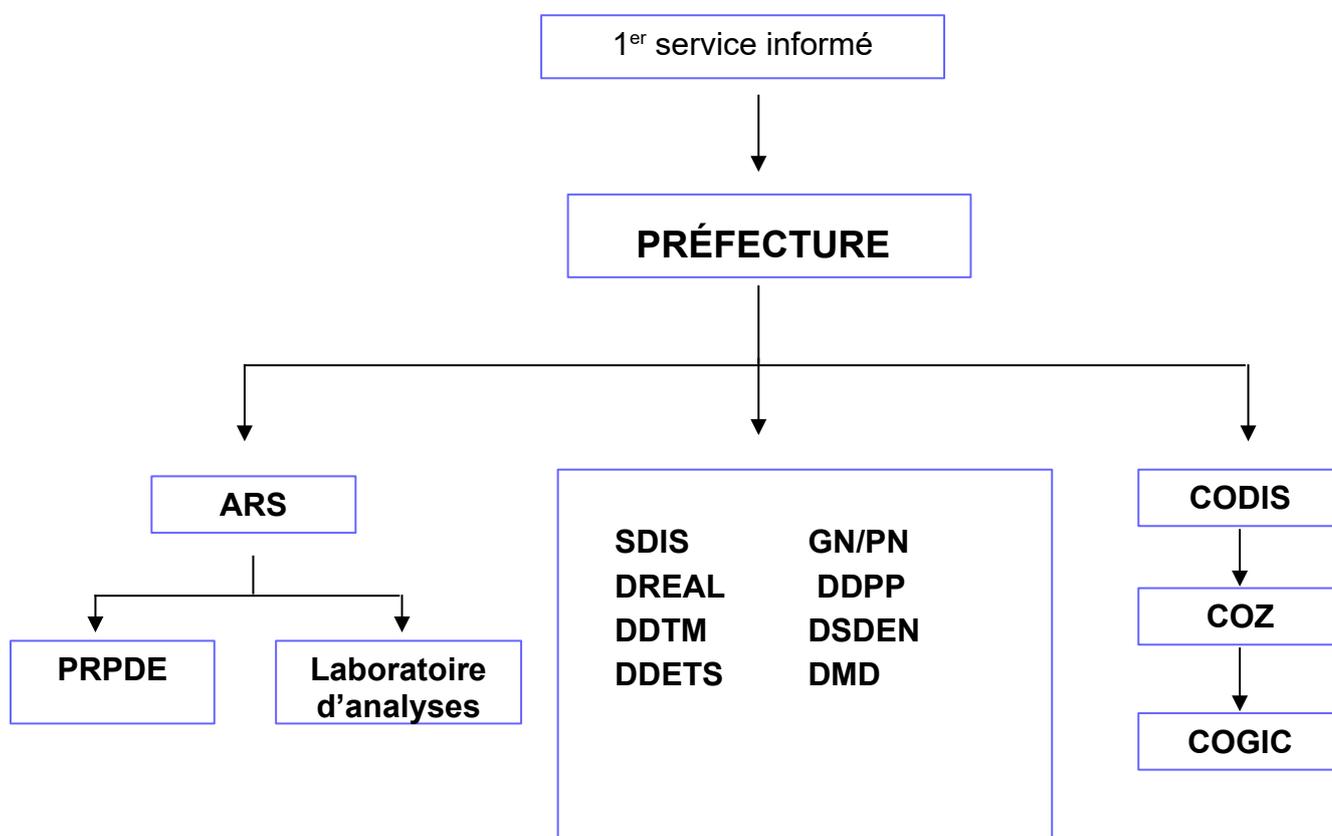
C. L'alerte et l'information de la population

La PRPDE est responsable de l'information de ses abonnés de tout événement pouvant altérer l'approvisionnement en eau potable.

L'autorité préfectorale est en charge de l'information de la population de son département sur la situation par la voie de communiqués de presse lorsque cela est nécessaire.

Le maire, informé par le préfet, veille à la transmission de l'information à l'ensemble de ses administrés, par tous moyens appropriés, en lien avec la PRPDE. La communication porte notamment sur les informations suivantes :

- La cause de la perturbation et ses conséquences ;
- L'usage de l'eau (interdiction, précautions) ;
- La durée probable de la perturbation ;
- Les possibilités de ravitaillement ;
- La date prévisible de la prochaine information.



IV. FICHES SOLUTIONS DE SECOURS

Des solutions techniques peuvent être mises en œuvre pour éviter l'arrêt de distribution, susceptible d'entraîner des conséquences néfastes sur l'état de l'eau et du réseau concerné.

FICHE 1 : Utilisation des interconnexions permanentes entre collectivités

GÉNÉRALITÉS

Les interconnexions permettent d'assurer une connexion entre des réseaux de distribution d'eau dont la ressource utilisée pour la production d'eau potable et les installations de traitement peuvent être différentes. Aussi, en fonction de la nature et du lieu de l'événement perturbateur de l'approvisionnement en eau potable sur un réseau, l'interconnexion avec un autre réseau non affecté peut constituer une solution d'alimentation palliative totale ou partielle à une rupture qualitative ou quantitative, à condition que les volumes mobilisables soient suffisants et les délais de mise en œuvre compatibles avec la situation.

La description de chaque réseau doit clairement identifier les interconnexions existantes, le sens d'écoulement, le débit et les volumes qu'elles sont capables de fournir et les conditions de leur mise en œuvre. Il est, par ailleurs, recommandé que le fonctionnement de ces interconnexions soit régulièrement testé par la PRPDE dans le cadre de la convention qui la lie avec l'exploitant.

Les interconnexions permanentes, lorsqu'elles ont été réalisées à des fins de secours et si elles ne font pas l'objet de renouvellement d'eau au quotidien, nécessitent des précautions d'usage lors de leur mise en service (notamment une purge du réseau qui nécessite dans un premier temps un fort débit d'eau pour assurer la qualité de l'eau distribuée).

FICHE 2 : Utilisation d'interconnexions temporaires réalisées en urgence

GÉNÉRALITÉS	<p>Les interconnexions d'urgence peuvent être établies à l'aide de canalisations d'alimentation en eau posées à même le sol, permettant de relier deux réseaux de distribution distincts et nécessitant éventuellement l'installation de pompes de puissance adaptée. Ces canalisations doivent être constituées exclusivement de matériaux destinés à être en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).</p> <p>Certaines contraintes sont inhérentes à la réalisation d'interconnexions d'urgence entre des réseaux et doivent être considérées avant la mise en œuvre de cette solution d'alimentation palliative :</p> <ul style="list-style-type: none">• les délais de mise en place et de désinfection ;• le trajet et la longueur de l'interconnexion : traversée de domaines privés, franchissements d'obstacles et en particulier de voies ferrées, de routes, de rivières, d'autoroutes ;• le maintien de la qualité de l'eau ;• le risque de mise en dépression du réseau si la capacité de pompage est insuffisante. <p>En fonction des circonstances de l'évènement, il appartient à l'autorité titulaire du pouvoir de police et en charge de la direction des opérations de secours de décider la mise en place d'une interconnexion de secours réalisée en urgence.</p>
--------------------	---

FICHE 3 : Mobilisation exceptionnelle des ressources

FICHE 3A. Augmentation des quantités d'eau prélevées dans les ressources autorisées

GÉNÉRALITÉS	<p>Chaque PRPDE dont les installations desservent au moins 10 000 habitants procède régulièrement à l'étude de la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution de l'eau vis-à-vis des actes de malveillance. Cette étude doit identifier et quantifier les capacités d'augmentation de la quantité prélevée sur la ressource.</p> <p>L'augmentation de la quantité d'eau prélevée peut notamment se faire :</p> <ul style="list-style-type: none">• par augmentation du débit instantané, ce qui est souvent possible pour les forages mais pas toujours le cas pour les captages de sources ;• par augmentation de la durée quotidienne de prélèvement, le facteur limitant sera alors le plus souvent le volume de stockage ;• par abaissement du niveau des stations de pompage. <p>Dans tous les cas il convient d'évaluer, au préalable, le risque d'assèchement ou de dénoyage du ou des captages.</p>
--------------------	---

FICHE 3B. Utilisation de ressources de secours

GÉNÉRALITÉS	<p>Les ressources en eau équipées des infrastructures adéquates et utilisées uniquement pour les besoins de secours étant plutôt rares, ce sont des ressources nouvelles non encore autorisées, de ressources anciennes abandonnées ou de points d'eau dont l'usage premier n'est pas la production d'eau potable (réservoirs d'irrigation, abreuvement d'animaux...) qui sont visés. Ces ressources peuvent notamment être utiles afin d'assurer le maintien en eau des réseaux.</p> <p>En effet, l'article R.1321-9 du CSP autorise le préfet à prendre, à titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1° une restriction dans l'utilisation ou une interruption de la distribution est imminente ou effective, du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles ou à une pollution accidentelle de la ressource ;• 2° un rapport du directeur général de l'agence régionale de santé établit que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes. <p>Un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe notamment les modalités de suivi de la qualité des eaux, la date de fin de l'autorisation et le délai maximal de mise en place des moyens de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Il peut restreindre l'utilisation de l'eau pour des usages spécifiques, dont le titulaire de l'autorisation informe la population concernée.</p> <p>L'autorisation ne peut pas excéder six mois et est renouvelable une fois. La DDTM / bureau de la police de l'eau instruit la procédure au titre de la loi sur l'eau ; elle autorise le prélèvement dans le milieu naturel (nappe ou rivière), en déterminant notamment la quantité autorisée.</p>
--------------------	---

FICHE 4 : Les solutions palliatives : la fourniture d'eau hors du réseau

Des solutions permettant de pallier l'absence de distribution d'eau potable par le réseau peuvent être mises en œuvre pendant toute la durée nécessaire pour assurer que l'eau distribuée est saine. Les solutions d'alimentation de substitution des populations en eau potable sont notamment les suivantes :

- distribution d'eau embouteillée ;
- production d'eau à partir d'unités mobiles de traitement et distribution d'eau ensachée ;
- approvisionnement en eau de substitution par camions citernes.

FICHE 4A. La mise à disposition de la population embouteillée

GÉNÉRALITÉS	<p>La distribution d'eau embouteillée à partir des stocks disponibles sur le marché à raison de 2 bouteilles d'eau d'1,5 litre par personne et par jour apparaît comme l'opération la plus fiable, plus simple et plus rapide à mettre en œuvre.</p> <p>Par ailleurs, les grandes surfaces de distribution disposent bien souvent d'une astreinte de nuit et week-end pouvant être contactée par téléphone. Elles peuvent mobiliser rapidement des quantités importantes d'eau embouteillée.</p> <p>La DDTM recense au travers de la base de donnée « PARADES »</p>
--------------------	---

FICHE 4B. La mise à disposition d'eau ensachée

GÉNÉRALITÉS	<p>À partir des usines de production d'eau qui ne sont pas affectées par les crises et fonctionnent normalement, il est possible de prévoir d'ensacher de l'eau traitée à distribuer, dans le respect de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux (sachets) doivent être autorisés pour entrer en contact avec l'EDCH.</p> <p>Ce dispositif de secours par conditionnement d'eau en sachets peut être remplacé, avec les mêmes conditions de fonctionnement, par un dispositif de mise en bouteille ou en bonbonnes.</p> <p>En effet, dans sa note d'appui scientifique du 5 mai 2015, l'ANSES constate que seule la protection civile dispose de matériels permettant l'ensachage d'eau traitée ; ce matériel fait partie des moyens de réserve qui sont gérés par l'échelon central du soutien opérationnel et logistique de la DGSCGC et sont répartis dans chaque établissement de soutien opérationnel et logistique (ESOL). Ils sont mobilisables par la DGSCGC sur sollicitation du COZ par le COD.</p>
--------------------	---

FICHE 4C. La distribution d'eau de substitution par des citernes à usage alimentaire

GÉNÉRALITÉS	<p>Le recours à des citernes acheminant de l'eau depuis un point de production non impacté, permet de mettre de l'eau directement à disposition des usagers qui viennent individuellement se servir en un point unique d'approvisionnement.</p> <p>Seules les citernes dont les matériaux constitutifs des revêtements intérieurs sont conformes à la réglementation relative aux matériaux entrant au contact d'eaux destinées à la consommation humaine et servant au transport de liquides alimentaires (lait, jus de fruit...) peuvent être mobilisées. Elles doivent également être adaptées pour une distribution fractionnée de l'eau.</p> <p>Toutefois, cette eau ne peut pas être utilisée pour la boisson et l'alimentation mais uniquement pour les autres usages (vaisselle, toilette...) quand l'eau du robinet, même surchlorée, ne peut les satisfaire (eau très colorée voire boueuse). En effet, pour la boisson et l'alimentation, l'eau embouteillée ou ensachée est requise. Les risques de dégradation de la qualité de l'eau transportée en citernes, liés aux récipients utilisés par la population, au transport et au stockage de l'eau à leur domicile ne peuvent pas être écartés.</p> <p>Ces citernes sont répertoriées dans la base PARADE gérée par la DDTM.</p>
--------------------	--

FICHE 5 : la nappe de l'Albien

GÉNÉRALITÉS

Caractéristiques de la nappe de l'Albien-Néocomien

La nappe de l'Albien est importante en termes de superficie et de profondeur. Elle couvre une grande partie du bassin Seine-Normandie. Ce réservoir présente une eau de très bonne qualité du fait de sa grande profondeur, protégeant ainsi la ressource des pollutions de surface.

La nappe a été surexploitée au XIX^e siècle et est protégée depuis la fin du XX^e, de manière à ce que son niveau remonte. Elle est identifiée comme nappe de réserve pour l'alimentation en eau potable, sachant qu'aujourd'hui, sauf situations ponctuelles, le besoin des usagers est satisfait sans faire appel à cette ressource. La politique de la DRIEE consiste donc à la préserver pour les générations futures.

Dans le cadre de la gestion de crise, type inondation ou accident industriel entraînant des pollutions des cours d'eau en surface, cette nappe représente une ressource stratégique d'eau potable de secours.

Dans ce contexte **un volume maximum de pompage annuel est défini par la DRIEAT**, au-delà duquel le niveau global de la nappe chuterait sans pouvoir se renouveler. Ce volume annuel est réparti entre les départements de façon proportionnelle par rapport à la population, d'une part pour un accès quotidien à la ressource en eau potable, et d'autre part afin de répondre aux besoins en cas de crise.

V. FICHES MISSIONS DES ACTEURS

L' autorité préfectorale

Missions	Lors d'une situation de crise, l'autorité préfectorale dirige les opérations selon les dispositions définies dans l'Orsec général départemental. Elle peut également réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées (art. L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales)
Actions	<ul style="list-style-type: none">• est directeur des opérations (DO) ;• décide l'activation du COD, et éventuellement la mise en œuvre d'un PCO ;• s'assure de la répercussion de l'alerte auprès des services et des instances concernées (notamment avec « SYNERGI » et GALA) :<ul style="list-style-type: none">➤ maire(s),➤ départements voisins, le cas échéant,➤ COZ (Préfecture de la Zone de Défense Ouest),➤ COGIC (DGSCGC) ; Ministère de l'intérieur et CIC• décide de mettre en œuvre différents moyens du dispositif ORSEC ;• prend toute mesure en lien avec le directeur général de l'ARS pour protéger la santé des personnes (restrictions d'usage, interruption de distribution, etc.) ;• décide des mesures correctives imposées à l'exploitant ;• réquisitionne si besoin les moyens nécessaires au secours des populations ;• suit l'évolution de la situation et l'évalue en fonction des conditions météorologiques, des décisions prises, des conseils fournis par les experts ;• convoque et préside les réunions de synthèse et les audioconférences ;• communique sur l'évènement ;• décide de la levée du dispositif.
Moyens	Tout service ou toute personne, publique ou privée, jugée nécessaire (réquisitions éventuelles)

SIDPC

Missions	Coordination de l'ensemble des opérations décidées par l'autorité préfectorale.
Actions	<p><u>Mission permanente : Veille active</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • reçoit la pré-alerte ou l'alerte dans le cadre de l'astreinte ; • retransmet la pré-alerte ou l'alerte à l'autorité préfectorale ; • retransmet la pré-alerte ou l'alerte aux services concernés ; • centralise les informations visant à évaluer la situation ; • anime la cellule de veille et les audio-conférences ; • propose et, sur décision de l'autorité préfectorale, met en place une cellule de crise ; • informe le service « communication » de la Préfecture et, en cas de besoin, le SIDSIC ; • si nécessaire, met en place une cellule d'information du public (CIP) ; • assure le secrétariat ; • gère une cartographie ; • anticipe la logistique du COD. <p><u>En temps de crise :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • assure le bon fonctionnement du COD ; • coordonne la recherche et le recueil des informations sur l'incident, et leur analyse ; • notifie à l'exploitant les mesures correctives à prendre et s'assure de leur mise en œuvre, • suit et anticipe le développement des événements ; • retranscrit les synthèses dans les outils SYNERGI et main courante ; • organise la mise en place d'actions de soutien à la population. <p><u>Après la crise :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • participe aux réflexions sur les conséquences et les mesures à prendre pour la post-crise ; • organise les retours d'expériences ; • intègre les modifications du plan ORSEC et/ou de ses annexes ; • prépare les exercices.
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • personnels du SIDPC ; • renfort d'agents de la préfecture formés à la gestion de crise et à l'accueil téléphonique

SDCI

Missions	<p>Le service communication, sous la responsabilité de l'autorité préfectorale assure :</p> <ul style="list-style-type: none">• la communication sur l'évènement ;• et en lien avec l'ARS, la rédaction et la diffusion de messages d'alerte pour les populations en situation de risque.
Actions	<ul style="list-style-type: none">• Informe la population ;• rédige des communiqués de presse et d'information :<ul style="list-style-type: none">➤ faits générateurs de la crise,➤ zone géographique concernée,➤ risques,➤ conduite à tenir,➤ date et heure du message, RDV pour le prochain message.• assure la liaison avec la presse locale et nationale ;• participe au COD.
Moyens	<p>Les messages et communiqués sont diffusés par les radios et télévisions locales, ainsi que par la presse ; ils sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, le répondeur téléphonique et les réseaux sociaux ; ils peuvent être diffusés par l'intermédiaire des écoles, collèges et lycées, des pharmaciens, hôpitaux, administrations, associations...</p>

ARS

Missions	<ul style="list-style-type: none"> • contrôle et suivi de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, avec les laboratoires agréés ; • évaluation des risques sanitaires et sociaux encourus par la population et coordination des actions correspondantes ; • contribution à la couverture des besoins sanitaires des impliqués (accueil hospitalier...); • conseil à l'Autorité Préfectorale quant à l'information de la population et aux actions à mener dans le champ sanitaire et social.
Actions	<p>Conseil à l'autorité préfectorale</p> <ul style="list-style-type: none"> • participe aux structures de commandement (COD) ; • analyse les données environnementales afin de prévenir si possible, voire de gérer les impacts sanitaires éventuels ; • suit l'évènement jusqu'au retour à la normale. • propose à l'autorité préfectorale une stratégie de communication pour la population générale et les populations sensibles en particulier (recueils des informations et diffusion des consignes sanitaires au public et auprès des professionnels de santé). <p>Gestion de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • détermine la limitation des usages de l'eau distribuée ; • informe et donne les instructions utiles à l'exploitant concerné ; • établit un programme particulier, adapté à la crise, de surveillance et de suivi de l'évolution de la qualité de l'eau ; • fait appel à des analyses du laboratoire zonal (LERES) à Rennes en cas de besoin, notamment lors d'acte de malveillance. <p>Organisation de la réponse sanitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • avise de la situation les responsables des établissements de santé, centres de dialyse ou les dialysés à domicile ainsi que l'ordre des médecins et des pharmaciens ; • organise en lien avec Santé Publique France un suivi épidémiologique des populations exposées et impactées • contrôle et suit la mobilisation des structures hospitalières, de transport et d'accueil des malades, en liaison avec les SAMU et chefs des établissements ;
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • un cadre du lundi au vendredi, un cadre de permanence le weekend et les jours fériés, un médecin de santé publique et un ingénieur Santé Environnement dans le cadre d'une pollution environnementale. <p>L'astreinte est joignable au 0 809 400 660</p>

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)

Missions	Assure la production et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine
Actions	<p>La PRPDE</p> <ul style="list-style-type: none">• analyse l'incident, et propose des solutions pour régler le problème ;• en cas d'eau distribuée non conforme à la réglementation en termes de qualité, le distributeur doit proposer des mesures compensatoires pour assurer la continuité du service (eau embouteillée, eau de citerne) et selon le mode de gestion il peut en supporter le coût. <p>Ces missions peuvent être complétées par tout ou partie des missions et/ou actions dévolues au maire.</p>
Moyens	Ses moyens humains et matériels

L'exploitant (gestionnaire du réseau)

Missions	<ul style="list-style-type: none"> • produit et distribue une eau de qualité, en quantité suffisante ; • maintien la continuité du service d'alimentation en eau potable et en eau de secours ; • doit informer l'autorité de tout incident pouvant être cause de risque ou de danger ; • participe aux opérations de secours décidées par l'autorité.
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • veille à la potabilité de l'eau en vérifiant régulièrement ses paramètres, et prend des mesures correctives dès qu'il y a un dépassement des normes de qualité ; • dès qu'il détecte un problème sur l'eau distribuée, ou lorsqu'il est informé d'un incident pouvant être cause de risque ou de danger, l'exploitant doit immédiatement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ alerter les autorités, le Maire et l'ARS, ➤ effectuer une enquête pour en déterminer la cause, ➤ porter les constatations et les conclusions de l'enquête aux ➤ autorités désignées ci-dessus, • met à la disposition de l'autorité préfectorale les documents techniques d'interconnexion et de cloisonnement du réseau ; • doit prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau, en faisant si nécessaire appel à d'autres ressources disponibles pour assurer le maintien de la distribution (interconnexions ou autres mesures palliatives permettant d'assurer la continuité du service). Il en informe les autorités ; • à la demande de l'autorité préfectorale (l'ARS), il restreint ou interrompt la distribution, ou prend toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et en informe les autorités ; • participe éventuellement, à la demande des autorités, à la diffusion de l'information aux populations en utilisant ses propres moyens : cette information est immédiate et assortie des conseils nécessaires ; • participe à la distribution de l'eau embouteillée à la population ; • à la demande de l'autorité préfectorale, assure une présence au COD. <p>Ces missions peuvent être complétées par tout ou partie des missions et/ou actions dévolues au maire (cf. fiches missions correspondantes)</p>
Moyens	Ses moyens humains et matériels

Le maire

Missions	La distribution de l'eau potable est un service public communal (article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales).
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • reçoit la pré-alerte ou l'alerte dans le cadre de l'astreinte municipale, et la retransmet au SIDPC de la Préfecture, à l'ARS, à l'exploitant et/ou au syndicat de l'eau (selon les circonstances) ; • analyse la situation et évalue les risques encourus avec ses services ; • installe si nécessaire une cellule de crise (mise en œuvre du plan communal de sauvegarde) ; • prend toute mesure pour protéger la santé des personnes ; • centralise les informations visant à évaluer la situation ; • prend les décisions nécessaires par arrêtés municipaux (restriction d'usage ou de distribution, interruption, information de la population...); • veille sur les actions des différents intervenants sur le terrain ; • assure ou veille sur l'alimentation en eau de secours (les coûts de l'opération seront supportés selon le mode de gestion ou les clauses du contrat d'exploitation) ; • informe régulièrement le SIDPC de la Préfecture ; • applique et retransmet la décision communale de fin de crise ; • participe aux réflexions sur les conséquences et les mesures à prendre pour la post-crise : retours d'expériences, modification éventuellement du plan communal de sauvegarde et/ou de ses annexes, exercices. <p>Ces missions peuvent être tout ou partie mise en œuvre et/ou déléguée à la PRPDE ou son délégataire (cf. fiches missions correspondantes)</p>
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • personnels de la mairie ; • bénévoles dans le cadre des associations locales.

SDIS

<p>Missions</p>	<p>Le SDIS est en charge d'assurer la protection des personnes, des biens, et de l'environnement ; au titre de la lutte contre les incendies, le SDIS doit être informé d'un éventuel manque d'eau sur une ou plusieurs communes afin de prendre les dispositions pour qu'en cas d'incendie, les véhicules intervenant disposent des moyens suffisants à l'extinction du feu (la défense extérieure contre l'incendie est placée, selon le cas, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI)</p>
<p>Actions</p>	<p><u>En phase alerte, le CODIS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • répercute l'alerte aux autres services d'urgence concernés (SAMU, police, gendarmerie) ; • informe l'autorité préfectorale et le maire concerné de l'événement et tient informé l'autorité préfectorale de son évolution ; • participe aux opérations de dépollution dans le cadre d'un événement menaçant la distribution de l'eau potable : <ul style="list-style-type: none"> ➤ procède à des prélèvements en cas d'accident chimique (possibilité de recourir à la cellule mobile d'intervention chimique) ; ➤ intervient pour la rétention et l'extraction d'un produit déversé dans le milieu naturel. <p><u>En phase de mise en œuvre du plan, le CODIS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • assure de façon simultanée la montée en puissance du commandement de façon à : <ul style="list-style-type: none"> ➤ rendre active la cellule SDIS du COD ; ➤ rendre active sa structure propre de commandement (« CODIS activé »). • participe aux audioconférences et réunions de synthèse ; • anticipe les éventuelles indisponibilités des réseaux de défense extérieure contre l'incendie ; • participe à la mise en place d'interconnexions provisoires entre • plusieurs réseaux d'eau ; • participe, en dernier recours et de manière exclusive à la distribution de l'eau dont la potabilité n'est pas exigée (alimentation des élevages, etc.).
<p>Moyens</p>	<ul style="list-style-type: none"> • moyens humains et matériels du SDIS ; • renforts éventuels provenant de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de crise (DGSCGC) tels que les Établissements de Soutien Opérationnel et Logistique (ESOL).

Les forces de l'ordre

Responsables	Le Commandant du groupement de gendarmerie ; Le Directeur départemental de la sécurité publique.
Missions	Les services de police et de gendarmerie sont chargés de : <ul style="list-style-type: none"> • faciliter la circulation des véhicules de secours ; • participer à la distribution d'eau de secours : maintien de l'ordre dans les éventuelles files d'attente ; • faire appliquer les mesures de restriction des usages de l'eau ; • protéger les ressources en eau et les stations de traitement non atteintes ; • enquêter dans leur zone de compétence si la crise est d'origine criminelle ou due à un accident.
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • réceptionne l'alerte reçue par ses services (unités de gendarmerie, Centre Opérationnel de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) de Rouen, Centre d'information et de commandement (CIC) ; • transmet l'alerte à la préfecture (SIDPC), SDIS, SAMU ainsi que DDSP ou CORG si nécessaire (si l'incident implique une autre zone de compétence en matière d'ordre public) ; • participe aux audio-conférences et/ou à la cellule de crise au COD et au PCO ; • encadre la distribution de l'eau de secours ; • veille à l'application des mesures de restrictions d'usage ; • enquête dans sa zone de compétence en cas d'un acte de malveillance sous l'autorité du Procureur de la République ; • notifie et exécute les diverses réquisitions ; • protège les biens ; • participe au retour d'expérience.
Moyens	Mobilisation de l'ensemble des moyens nécessaires et disponibles selon la situation

DDPP

Missions	<p>Le directeur assure la veille en matière d'hygiène et sécurité sanitaire des aliments, et en particulier l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • santé et alimentation animales ; • bien-être et la protection des animaux ; • maîtrise des résidus chimiques et médicamenteux et des contaminations dans les animaux et les aliments. • inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires. <p>Il intervient notamment pour établir et mettre à jour des listes des usagers (relevant de sa compétence) dont l'approvisionnement en eau est nécessaire et indispensable à leur activité. Dans ce cadre il recense leurs besoins, les informe et organise la mise à disposition d'eau de substitution en lien avec l'autorité préfectorale responsable des opérations, si cela s'avère nécessaire</p>
Actions	<p><u>Selon l'événement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • participe au COD et/ou au PCO ; • assure l'interface avec l'industrie agro-alimentaire pour recenser et • mettre à disposition de l'eau en citernes ; • mobilise, le cas échéant, les vétérinaires sanitaires dont elle tient la liste à jour ; • gère les prélèvements et contacte les laboratoires d'analyse agréés (les coordonnées des laboratoires figurent selon la recherche à effectuer soit dans les plans d'urgence, soit dans les notes de service des plans de surveillance et de contrôle), l'acheminement s'effectue par le biais de transporteurs ; • consigne les denrées suspectes dans l'attente des résultats d'analyse ; • saisit les denrées contaminées.
Moyens	<p>Personnel technique de la direction départementale de la protection des populations.</p>

DREAL

Missions	<p>Le Directeur régional est le conseiller de l'autorité préfectorale et l'expert dans le domaine de l'industrie et des risques industriels ;</p> <p>Il intervient notamment pour établir et mettre à jour des listes des usagers (relevant de sa compétence) dont l'approvisionnement en eau est nécessaire et indispensable à leur activité. Dans ce cadre il recense leurs besoins, les informe et organise la mise à disposition d'eau de substitution en lien avec l'autorité préfectorale responsable des opérations, si cela s'avère nécessaire.</p> <p>Le service des Ressources Naturelles (SRN) intervient si nécessaire sur les questions relatives à la gestion des milieux aquatiques.</p>
Actions	<p>La DREAL :</p> <ul style="list-style-type: none">• met en œuvre les actions administratives et éventuellement pénales, selon le type d'établissement à l'origine de la crise ;• se coordonne avec la DDTM en cas de risque d'atteinte à des écosystèmes et/ou au patrimoine naturel ;• informe la préfecture quant à la situation des industries utilisant l'eau du réseau ;• inspecte les installations industrielles susceptibles d'être à l'origine de la pollution et met en œuvre la police de l'eau au sein des ICPE.
Moyens	<p>Pour assurer ses missions, la DREAL dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none">• ses moyens humains, dont un agent d'astreinte, 24 h/24, durant toute l'année ;• spécialistes et experts extérieurs.

DDTM

DDTM	
Missions	<ul style="list-style-type: none"> • appui technique auprès de l'autorité préfectorale ; • soutien logistique aux opérations de secours ; • coordination de l'action des gestionnaires de voiries du département ; • coordination des actions de préservation de la ressource en eau, de lutte contre les inondations et de maîtrise des ruissellements.
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • recherche et mobilise des moyens privés de transports de marchandises et de voyageurs à partir des bases de données spécifiques ; • recherche et mobilise des moyens privés de BTP qui seraient nécessaires à partir des bases de données spécifiques ; • coordonne l'action des différents gestionnaires de voirie dans le département ; à ce titre, prépare les arrêtés de dérogation aux interdictions de circulation, si nécessaire. • en liaison avec l'Office français de la biodiversité (OFB) dans le cadre de son rôle de police de l'eau et de coordinateur des actions sur l'eau, concours à : <ul style="list-style-type: none"> ➤ la prévention des risques de pollution ; ➤ l'information des communes situées à l'aval de l'accident ; ➤ le contrôle de la qualité de l'eau (hors eau potable) ; ➤ la préparation d'arrêtés préfectoraux (ex : interdiction de pêche) ; ➤ la gestion quantitative des prélèvements dans le milieu en application de la loi sur l'eau. • contribue, en liaison la DDPP, à l'information des éleveurs et exploitants potentiellement concernés par des mesures adaptées de surveillance et de contrôle.
Moyens	<p>Les moyens de la DDTM sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un cadre du service (avec pouvoir décisionnel) au COD pour l'appui technique au corps préfectoral ; • un représentant du service au PCO pour assurer localement les missions et faire le relais avec le cadre présent au COD ; • diverses bases de données relatives aux matériels de transports et au BTP (base PARADE) ; • le cas échéant, le service a la délégation pour procéder aux réquisitions nécessaires, sous l'autorité de l'autorité préfectorale (ex : moyens de transports et de travaux publics) ;

Conseil Départemental

Missions	<ul style="list-style-type: none">• assure le lien entre la préfecture et les établissements placés sous sa tutelle
Actions	<ul style="list-style-type: none">• informe les établissements placés sous sa tutelle• participe au COD si la situation le justifie

DSDEN

Missions	<ul style="list-style-type: none">• assure le lien entre la préfecture et les établissements scolaires publics ou privés.
Actions	<ul style="list-style-type: none">• informe les établissements en leur demandant de signaler les cas pathologiques imputables au problème de perturbation sur le réseau d'eau destinée à la consommation humaine• participe, à la demande de l'autorité préfectorale, à la diffusion de l'information aux centres d'accueil collectif de mineurs et au monde associatif et sportif.• renseigne les établissements scolaires et les structures d'accueil des enfants sur les consignes d'utilisation de l'eau du robinet, arrêtées par le préfet• participe au COD si la situation le justifie.

DMD

Actions	<p>Lorsque le dispositif ORSEC est activé :</p> <ul style="list-style-type: none">• arme un centre opérationnel à la DMD ;• désigne un représentant au COD ;• au besoin peut détacher un officier de liaison sur la (les) zone(s) concernée (s) <p>Pendant la crise, le DMD ou son représentant :</p> <ul style="list-style-type: none">• conseille le préfet ou son représentant sur les sujets liés à l'emploi des armées ;• formule l'expression des besoins du préfet et prend position sur l'opportunité d'y répondre avec des moyens militaires ;• peut, en cas d'urgence (vies humaines en danger), solliciter directement les formations des armées de son département ;• coordonne et assure le suivi des demandes formulées à l'EMIAZDS au regard des besoins exprimés (transport, stockage et traitement de l'eau) ;• exerce le contrôle tactique des unités militaires déployées dans le département (suite à réquisition ou expression de besoin) ;• veille à l'emploi des forces armées conformément à la législation et aux règles d'emploi de la chaîne OTIAD .
----------------	--

VI. ANNEXES

Annexe A. Fiche de recueil d'information en cas d'alerte pollution ou effraction d'un ouvrage d'alimentation en eau potable

Afin d'assurer la réception d'une alerte sur un réseau d'eau potable, les services susceptibles de recevoir cette alerte, notamment les mairies et des PRPDE, se voient proposer une fiche de réception d'alerte à adapter à leur organisation. Les éléments seront adaptés au contexte local et permettent la prise en compte de l'évènement en vue de sa gestion ultérieure.

1 – RÉCEPTION D'UNE ALERTE

DATE ET HEURE DE L'APPEL : le àh.....

APPELANT

Nom :

Téléphone :

INCIDENT :

Lieu de l'incident :

Commune :

Adresse :

● Date et heure de l'incident :

● Description de l'incident :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

● Captage concerné : NON – OUI – NE SAIT PAS

● Nom du captage :

PERSONNES SUR PLACE

Exploitant – Maire – Sapeurs-pompiers – ONEMA – Gendarmerie – Police

– SI POLLUTION ENVIRONNEMENTALE, COMPLÉTER :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT

- Nature du produit : hydrocarbures – pesticides – lisier – fumier – purin – eaux usées – inconnu – . autre :
- Propriété : toxique – corrosive – inflammable – explosive – inconnue

- Quantité estimée :

A-t-on récupéré l'emballage ? oui – non Nom et n° du produit :.....Fabricant :.....

CONSTATATIONS

Mortalité de poissons – dépôt au fond de l'eau – dégagement de gaz – couleur et/ou odeur anormale de l'eau – mousse – aspect huileux de l'eau – irisations – intoxication de personnes et/ou animaux – autre :

MESURES ENGAGÉES :

Mise en place :

- de barrage anti-pollution
- de produits dispersants
- de pompage
- de nettoyage
- de décapage du sol
- autres :

Un prélèvement a-t-il été effectué ? OUI/NON si OUI : quand, où et par qui ?.....

– SI POLLUTION RÉSEAU AEP SUSPECTE OU AVÉRÉE, COMPLÉTER :

- Réseau concerné : réseau public – canalisation intérieure- réseau privé - autre :
- Nature du phénomène observé : gout – odeur – trouble - couleur – autre :
- Signal sanitaire : oui – non – ne sait pas

– SI EFFRACTION D'UN OUVRAGE AEP, COMPLÉTER :

Quelques questions à poser pour apprécier le risque de malveillance visant la dégradation de la qualité de l'eau (maître d'ouvrage, exploitant, gendarmerie) :

- objets abandonnés près des équipements ?
- odeur caractéristique ?
- aspect anormal de l'eau ?
- changements des valeurs habituelles de traitement (par ex. teneur en chlore) ?
- dépôts au fond des ouvrages ?
- pellicule en surface ?
- existence de signaux sanitaires ? (interventions pompiers, SAMU, autres)

DESCRIPTION DES MESURES ENGAGÉES EN RÉACTION A L'ÉVÉNEMENT

2 – RETRANSMISSION DE L'ALERTE À LA PRÉFECTURE ET À L'ARS

Lorsque le service qui réceptionne la première alerte est le maire ou la PRPDE, la retransmission de cette alerte à la préfecture et à l'ARS doit comporter en outre les précisions suivantes :

Ouvrage concerné

- Type (captage, usine de production, réservoir, aqueduc, etc.) :
- Si captage : Eau superficielle / Eau souterraine
- Adresse :

Coordonnées de l'exploitant de l'installation :

- Téléphone d'astreinte :
- Courriel :
- Statut de l'exploitant : régie directe, affermage ou autres :

Commune(s) impactée(s) :

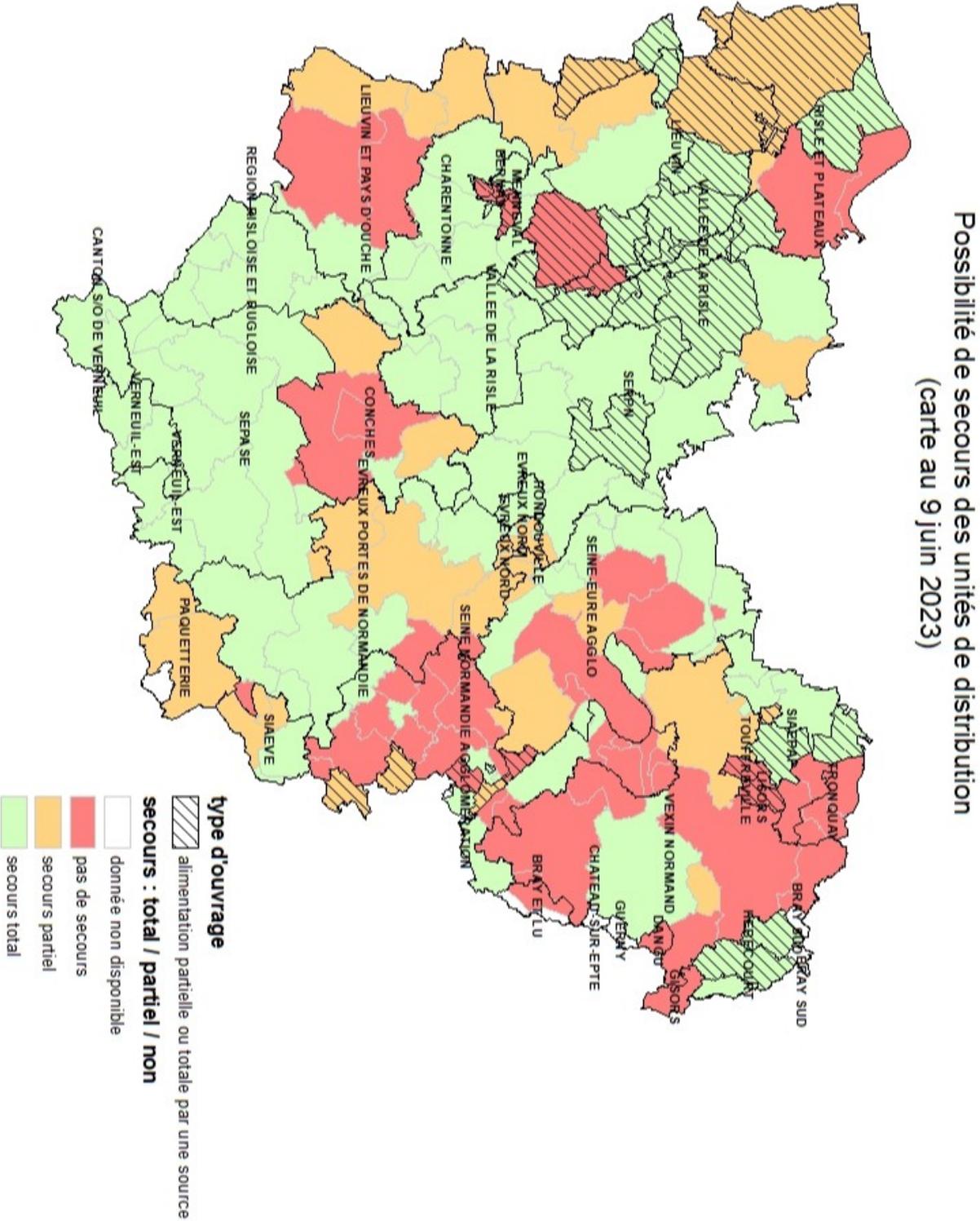
- Population concernée (nombre d'habitants) :
- Nature et nombres d'établissements sensibles alimentés (établissements de santé établissements d'hébergements pour personnes âgées, centres de dialyse/dialysés à domicile, crèches, industries agroalimentaires...) :

Annexe B. Moyens opérationnels

Liste des personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) :

Liste des personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) dans le département de l'Eure		
Nom maître d'ouvrage (MO)	Contact téléphone	Contact Mail
ANDELLE ET SES PLATEAUX (SIAEPAP)	02 32 48 22 73	siaepap-andelle@orange.fr
BERNAY (MAIRIE)	02 32 46 63 00	service.eaux@bernay27.fr
BRAY ET LU (SAEP)	01 34 67 72 19	Syndicateaux95@gmail.com
CANTON S/O DE VERNEUIL (SIAEP)	02 32 60 22 11	siaep.armentieres@orange.fr
CHARENTONNE (SAEP)	02 32 43 15 37	saep.charentonne@orange.fr
CHATEAU SUR EPTE (MAIRIE)	01 34 67 60 18	mairie.chateausurepte.27@wanadoo.fr
CONCHES COM. DE COMMUNES	02 32 30 11 42	marie-odile.geslin@conchesenouche.com
DANGU (MAIRIE)	02 32 55 22 15	mairie.dangu@wanadoo.fr
EVREUX NORD (SAEP)	02 32 34 32 99	saep-evreux-nord@wanadoo.fr
EVREUX PORTES DE NORMANDIE	02 32 31 92 92	skerdat@epn-agglo.fr
GISORS (MAIRIE)	02 32 27 60 60	cedric.talbot@mairie-gisors.fr
GUERNY (MAIRIE)	02 32 55 51 85	mairiedeguerny@orange.fr
HEBECOURT (SAEP)	02 32 55 53 09	saep.hebecourt27@pole-secretariat.fr
HONDOUVILLE (SAEP)	06 83 96 27 07	saep.hondouville27@orange.fr
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	02 32 44 91 08	saep1po27@orange.fr
LIEUVIN (SIAEP)	02 32 57 71 11	brigitte.h@siaeplieuvin.fr
LISORS (MAIRIE)	02 32 49 11 39	mairie-lisors@wanadoo.fr
MENNEVAL (MAIRIE)	02 32 43 15 81	commune-de-menneval@wanadoo.fr
PAQUETTERIE (SAEP)	02 32 58 29 00	sea.paquetterie@orange.fr
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	02 32 41 11 07	contact@saeprp.fr
SAEP 3 R (REGION RISLE ET RUGLES)	02 32 26 34 25	saep3r@orange.fr
SEINE EURE AGGLOMERATION	02 32 50 85 50	Eau.Assainissement@seine-eure.com
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	02 32 64 38 48	eau.potable@sna27.fr
SEPASE	02 32 07 19 79	contact@sepase.fr
SERPNI (ROUMOIS / PLATEAU NEUBOURG)	02 35 77 43 02 / 02 35 77 87 37	julie.leboulenger@serpni.fr
SIAEVE (VALLEE D'EURE)	02 32 36 75 05	siaeve@lacoutureboussey.fr
TOUFFREVILLE (MAIRIE)	02 32 49 35 89	touffreville27@gmail.com
TRONQUAY (SAEP)	02 32 49 64 07	letronquay27@wanadoo.fr
VALLEE DE LA RISLE (SAEP)	02 32 44 52 11	saep.risle@wanadoo.fr
VERNEUIL-EST (SAEP)	07 85 82 69 98 (Secrétariat)	saepcourteilles@orange.fr
VEXIN NORMAND (SAEP)	02 32 21 95 67	syndicat-des-eaux-du-vexin@orange.fr

Carte des possibilités de secours des unités de distribution (interconnexions)



Liste des unités de distribution non pourvues d'interconnexions

Maître d'ouvrage	Exploitant	Code UDI	Nom UDI	Population	Communes de l'UDI	Quartiers	Ressource(s) principale(s) (COMMUNE - nom)
ANDELLE ET SES PLATEAUX (SIAEPAP)	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000298	LYONS LA FORET BOURG	449	LYONS-LA-FORET	bourg	LYONS LA FORET - les trois moulins
ANDELLE ET SES PLATEAUX (SIAEPAP)	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27003617	LYONS LA FORET TAISNIERES	263	LYONS-LA-FORET	hameaux plateau Nord	LYONS LA FORET - les trois moulins
BERNAY (MAIRIE)	BERNAY (MAIRIE)	27000263	BERNAY CENTRE	5938	BERNAY	Centre	BERNAY - les bruyeres BERNAY - Latéral F1 et F2
BERNAY (MAIRIE)	BERNAY (MAIRIE)	27003995	BERNAY SUD	3899	BERNAY	Sud	BERNAY - les bruyeres
BRAY ET LU (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27003078	BUS ST REMY	564	VEXIN-SUR-EPTE	Bus Saint Remy, Dampmesnil	TILLY - le bois des bruyeres
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000277	CONCHES EN OUCHE	4796	CONCHES-EN-OUCHES	Centre	CONCHE EN OUCHE - la maison verte
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	BEAUBRAY	-	LA CROISILLE
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	BUREY	-	LA CROISILLE
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	CHAMP-DOLENT	-	LA CROISILLE
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	CONCHES-EN-OUCHES	Z.I. les pistes	LA CROISILLE
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	CROISILLE (LA)	-	LA CROISILLE
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	FAVEROLLES-LA-CAMPAGNE	-	LA CROISILLE
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	GAUDREVILL E-LA-RIVIERE	-	LA CROISILLE
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	LOUVERSEY	-	LA CROISILLE
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	NAGEL-SEEZ-MESNIL	-	LA CROISILLE
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	NOGENT-LE-SEC	-	LA CROISILLE
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	SAINTE-ELIER	-	LA CROISILLE
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	SAINTE-MARTHE	-	LA CROISILLE
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	VAL-DORE (LE)	FRESNE (LE) / toute la commune	LA CROISILLE
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	VAL-DORE (LE)	MESNIL-HARDRAY (LE) / toute la commune	LA CROISILLE
CONCHES COM. DE COMMUNES	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27001000	CROISILLE CONCHES NORD EST	4952	VAL-DORE (LE)	ORVAUX / toute la commune	LA CROISILLE
DANGU (MAIRIE)	DANGU (MAIRIE)	27000279	DANGU	571	DANGU	-	DANGU - le haras
EVREUX PORTES DE NORMANDIE	EVREUX PORTES DE NORMANDIE	27000264	BOIS LE ROI	1214	BOIS-LE-ROI	-	BOIS LE ROI - boiteau
EVREUX PORTES DE NORMANDIE	EVREUX PORTES DE NORMANDIE	27000372	FONTAINE SOUS JOUY	1758	FONTAINE-SOUS-JOUY	-	FONTAINE SOUS JOUY - fontaine f1

EVREUX PORTES DE NORMANDIE	EVREUX PORTES DE NORMANDIE	27000372	FONTAINE SOUS JOUY	1758	JOUY-SUR-EURE	-	FONTAINE SOUS JOUY - fontaine f1
EVREUX PORTES DE NORMANDIE	EVREUX PORTES DE NORMANDIE	27000372	FONTAINE SOUS JOUY	1758	SAINT-VIGOR	-	FONTAINE SOUS JOUY - fontaine f1
EVREUX PORTES DE NORMANDIE	EVREUX PORTES DE NORMANDIE	27001218	MISEREY	2047	BONCOURT	-	CAILLOUET ORGEVILLE - le puits aux dugats
EVREUX PORTES DE NORMANDIE	EVREUX PORTES DE NORMANDIE	27001218	MISEREY	2047	CIERREY	Bas	CAILLOUET ORGEVILLE - le puits aux dugats
EVREUX PORTES DE NORMANDIE	EVREUX PORTES DE NORMANDIE	27001218	MISEREY	2047	GAUCIEL	-	CAILLOUET ORGEVILLE - le puits aux dugats
EVREUX PORTES DE NORMANDIE	EVREUX PORTES DE NORMANDIE	27001218	MISEREY	2047	MISEREY	-	CAILLOUET ORGEVILLE - le puits aux dugats
GISORS (MAIRIE)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000285	GISORS	11696	GISORS	-	SAINT DENIS LE FERMENT - le bout du moulin saint paer
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000349	BROGLIE	2472	BROGLIE	-	BROGLIE - le chateau de guenet
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000349	BROGLIE	2472	CHAMBLAC	Centre (95%)	BROGLIE - le chateau de guenet
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000349	BROGLIE	2472	CHAPELLE-GAUTHIER (LA)	3 Hameaux	BROGLIE - le chateau de guenet
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000349	BROGLIE	2472	MESNIL-EN-OUICHE	landepéreuse, Epinay, La Roussière	BROGLIE - le chateau de guenet
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000349	BROGLIE	2472	TRINITE-DE-REVILLE (LA)	Hameaux Haut Village, Boulay, Les Jolis	BROGLIE - le chateau de guenet
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000390	CERNIERES MELICOURT	1704	CHAMBORD	Bourg	SAINT AGNAN DE CERNIERES - les pres de saint agnan
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000390	CERNIERES MELICOURT	1704	HAYE-SAINT-SYLVESTRE (LA)	-	SAINT AGNAN DE CERNIERES - les pres de saint agnan
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000390	CERNIERES MELICOURT	1704	MELICOURT	-	SAINT AGNAN DE CERNIERES - les pres de saint agnan
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000390	CERNIERES MELICOURT	1704	MESNIL-EN-OUICHE	Gisay, Saint Pierre	SAINT AGNAN DE CERNIERES - les pres de saint agnan
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000390	CERNIERES MELICOURT	1704	MESNIL-ROUSSET	-	SAINT AGNAN DE CERNIERES - les pres de saint agnan
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000390	CERNIERES MELICOURT	1704	NOTRE-DAME-DU-HAMEL	-	SAINT AGNAN DE CERNIERES - les pres de saint agnan
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000390	CERNIERES MELICOURT	1704	SAINT-AGNAN-DE-CERNIERES	-	SAINT AGNAN DE CERNIERES - les pres de saint agnan
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000390	CERNIERES MELICOURT	1704	SAINT-PIERRE-DE-CERNIERES	-	SAINT AGNAN DE CERNIERES - les pres de saint agnan
LIEUVIN ET PAYS D'OUICHE (SAEP)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27000390	CERNIERES MELICOURT	1704	TRINITE-DE-REVILLE (LA)	Centre	SAINT AGNAN DE CERNIERES - les pres de saint agnan
LISORS (MAIRIE)	LISORS (MAIRIE)	27000295	LISORS	329	LISORS	-	LISORS - danois
MENNEVAL (MAIRIE)	VEOLIA EAU CGE CONCHES	27003611	MENNEVAL	1476	MENNEVAL	-	BERNAY - les bruyeres BERNAY - Latéral F1 et F2
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	27001539	PONT AUDEMERSUR SEINE	84	PONT-AUDEMERSUR SEINE	PONT-AUDEMERSUR SEINE / La Lorie - Cote de la Pierre	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000386	QUILLEBEUF SUR SEINE	1907	AIZIER	-	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000386	QUILLEBEUF SUR SEINE	1907	QUILLEBEUF-SUR-SEINE	-	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000386	QUILLEBEUF SUR SEINE	1907	SAINT-AUBIN-SUR-	-	AIZIER - le fond de vaux

					QUILLEBEUF		
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000386	QUILLEBEUF SUR SEINE	1907	TROUVILLE-LA-HAULE	Val Anger,Vaucorn e	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000386	QUILLEBEUF SUR SEINE	1907	VIEUX-PORT	-	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000891	MANNEVILLE SUR RISLE	7006	BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX	-	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000891	MANNEVILLE SUR RISLE	7006	CORNEVILLE-SUR-RISLE	St Laurent, Bruyères	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000891	MANNEVILLE SUR RISLE	7006	ETREVILLE	-	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000891	MANNEVILLE SUR RISLE	7006	MANNEVILLE-SUR-RISLE	-	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000891	MANNEVILLE SUR RISLE	7006	PERREY (LE)	FOURMETOT / toute la commune	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000891	MANNEVILLE SUR RISLE	7006	PERREY (LE)	SAINT-OUEN-DES-CHAMPS / Centre	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000891	MANNEVILLE SUR RISLE	7006	PERREY (LE)	SAINT-THURIEN / Centre	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000891	MANNEVILLE SUR RISLE	7006	SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE	Centre	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000891	MANNEVILLE SUR RISLE	7006	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	Centre	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000891	MANNEVILLE SUR RISLE	7006	TOCQUEVILLE	-	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000891	MANNEVILLE SUR RISLE	7006	TROUVILLE-LA-HAULE	Centre	AIZIER - le fond de vaux
RISLE ET PLATEAUX (SAEP)	SAUR CENTRE NORMANDIE	27000891	MANNEVILLE SUR RISLE	7006	VALLETOT	-	AIZIER - le fond de vaux
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000259	AUBEVOYE	2438	VAL D'HAZEY (LE)	Aubevoye Nord	LES TROIS LACS - lormais
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000379	ANDE	1616	ANDE	-	HERQUEVILLE - la grande vallee
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000379	ANDE	1616	CONNELLES	-	HERQUEVILLE - la grande vallee
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000379	ANDE	1616	HERQUEVILLE	-	HERQUEVILLE - la grande vallee
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000438	AILLY	5715	AILLY	-	LES TROIS LACS - lormais
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000438	AILLY	5715	CLEF VALLEE D'EURE	Plateau	LES TROIS LACS - lormais
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000438	AILLY	5715	FONTAINE-BELLENGER	-	LES TROIS LACS - lormais
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000438	AILLY	5715	HEUDREVILLE-SUR-EURE	Le Bois Ricard	LES TROIS LACS - lormais
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000438	AILLY	5715	LES TROIS-LACS	-	LES TROIS LACS - lormais
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000438	AILLY	5715	VAL D'HAZEY (LE)	Ste Barbe, Vieux Villez	LES TROIS LACS - lormais
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000438	AILLY	5715	VILLERS-SUR-LE-ROULE	-	LES TROIS LACS - lormais
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000766	VAL DE REUIL	22396	LERY	-	VAL DE REUIL - les hauts pres
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000766	VAL DE REUIL	22396	MANOIR (LE)	-	VAL DE REUIL - les hauts pres
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000766	VAL DE REUIL	22396	PITRES	Quartier Saint Martin	VAL DE REUIL - les hauts pres
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000766	VAL DE REUIL	22396	PORTE-DE-SEINE	PORTE-JOIE / toute la commune	VAL DE REUIL - les hauts pres
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000766	VAL DE REUIL	22396	SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY	-	VAL DE REUIL - les hauts pres
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000766	VAL DE REUIL	22396	SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	sauf Vieux Rouen	VAL DE REUIL - les hauts pres
SEINE EURE	VEOLIA EAU CGE	27000766	VAL DE REUIL	22396	VAL-DE-REUIL	-	VAL DE REUIL - les

AGGLOMERATION	LOUVIERS						hauts pres
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27000766	VAL DE REUIL	22396	VAUDREUIL (LE)	-	VAL DE REUIL - les hauts pres
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27001469	LOUVIERS	19520	HAYE-LE- COMTE (LA)	-	VAL DE REUIL - les hauts pres
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27001469	LOUVIERS	19520	INCARVILLE	-	VAL DE REUIL - les hauts pres
SEINE EURE AGGLOMERATION	VEOLIA EAU CGE LOUVIERS	27001469	LOUVIERS	19520	LOUVIERS	Centre	VAL DE REUIL - les hauts pres
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000265	BOUAFLES	628	BOUAFLES	Bourg	BOUAFLES - la voie aux vaches
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000267	FORET DE VERNON	474	VERNON	Forêt de Vernon	VERNON - plateau de l'espace
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000273	BUEIL	1615	BUEIL	-	BUEIL - les plantes
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000318	SAINTE PIERRE D'AUTILS	972	CHAPELLE- LONGUEVILL E (LA)	Saint Pierre d'Autils	LA CHAPELLE LONGUEVILLE - le fournel
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000347	BREUILPONT	2440	BREUILPONT	-	HECOURT - la foret f2 (les fourneaux)
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000347	BREUILPONT	2440	GADENCOUR T	-	HECOURT - la foret f2 (les fourneaux)
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000347	BREUILPONT	2440	HECOURT	-	HECOURT - la foret f2 (les fourneaux)
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000347	BREUILPONT	2440	MEREY	-	HECOURT - la foret f2 (les fourneaux)
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000347	BREUILPONT	2440	NEULLY	-	HECOURT - la foret f2 (les fourneaux)
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000361	CAILLOUET ORGEVILLE	526	CAILLOUET- ORGEVILLE	-	CAILLOUET ORGEVILLE - le puits aux dugats
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000361	CAILLOUET ORGEVILLE	526	CROISY-SUR- EURE	Le Haut Croisy, La Boulaie	CAILLOUET ORGEVILLE - le puits aux dugats
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000381	HOULBEC COCHEREL	3347	CHAMBRAY	-	FONTAINE SOUS JOUY - fontaine f2
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000381	HOULBEC COCHEREL	3347	CHAPELLE- LONGUEVILL E (LA)	La Chapelle Réanville	FONTAINE SOUS JOUY - fontaine f2
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000381	HOULBEC COCHEREL	3347	HOULBEC- COCHEREL	-	FONTAINE SOUS JOUY - fontaine f2
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000381	HOULBEC COCHEREL	3347	ROUVRAY	-	FONTAINE SOUS JOUY - fontaine f2
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000381	HOULBEC COCHEREL	3347	SAINTE- COLOMBE- PRES- VERNON	-	FONTAINE SOUS JOUY - fontaine f2
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000391	MENILLES	2449	CROISY-SUR- EURE	sauf hameaux Le Haut Croisy et la Boulaie	CROISY SUR EURE - les cottins
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000391	MENILLES	2449	HARDENCOU RT- COCHEREL	-	CROISY SUR EURE - les cottins
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000391	MENILLES	2449	MENILLES	-	CROISY SUR EURE - les cottins
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000391	MENILLES	2449	VAUX-SUR- EURE	-	CROISY SUR EURE - les cottins
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000400	PACY SUR EURE	4068	PACY-SUR- EURE	PACY-SUR- EURE / Pacy	PACY SUR EURE - le chemin de chambines
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000551	VERNON MONTIGNY	2505	SAINTE- MARCEL	Montigny	SAINTE MARCEL - montigny
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000551	VERNON MONTIGNY	2505	VERNON	Bizy	SAINTE MARCEL - montigny
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27000553	VERNONNET	1424	VERNON	Vernonnet	VERNON - les pres de vernonnet
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27001367	DOUAINS	2486	CHAPELLE- LONGUEVILL E (LA)	Saint Just	MENILLES - les gords
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27001367	DOUAINS	2486	DOUAINS	-	MENILLES - les gords
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27001367	DOUAINS	2486	HEUNIÈRE (LA)	-	MENILLES - les gords
SEINE NORMANDIE	SEINE NORMANDIE	27001367	DOUAINS	2486	MERCEY	-	MENILLES - les gords

AGGLOMERATION	AGGLOMERATION						
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27001367	DOUAINS	2486	SAINT-VINCENT-DES-BOIS	-	MENILLES - les gords
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27001573	FAINS/PLESSIS-HEBERT	849	FAINS	-	BOISSET LES PREVANCHES - vallon froid
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	27001573	FAINS/PLESSIS-HEBERT	849	PLESSIS-HEBERT (LE)	-	BOISSET LES PREVANCHES - vallon froid
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	VEOLIA CFSP ANDELYS	27000254	ANDELYS HAUT	1775	ANDELYS (LES)	Autres Quartiers	LES ANDELYS - radeval puits n 1
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	VEOLIA CFSP ANDELYS	27000255	ANDELYS BOURG	5247	ANDELYS (LES)	Centre	LES ANDELYS - radeval puits n 2
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	VEOLIA CFSP ANDELYS	27000326	VEZILLON	232	VEZILLON	-	LES ANDELYS - radeval puits n 2
TOUFFREVILLE (MAIRIE)	TOUFFREVILLE (MAIRIE)	27000322	TOUFFREVILLE	353	TOUFFREVILLE	-	LISORS - danois
TRONQUAY (SAEP)	TRONQUAY (SAEP)	27000430	TRONQUAY	513	TRONQUAY (LE)	-	LORLEAU - la briqueterie
TRONQUAY (SAEP)	TRONQUAY (SAEP)	27001432	LORLEAU	118	LORLEAU	-	LORLEAU - la briqueterie
TRONQUAY (SAEP)	TRONQUAY (SAEP)	27001433	BEAUFICEL	187	BEAUFICEL-EN-LYONS	-	LORLEAU - la briqueterie
VALLEE DE LA RISLE (SAEP)	STGS	27000371	FONTAINE LA SORET	3001	ACLOU	-	BRIONNE - source des fontaines
VALLÉE DE LA RISLE (SAEP)	STGS	27000371	FONTAINE LA SORET	3001	BERTHOUVILLE	-	BRIONNE - source des fontaines
VALLEE DE LA RISLE (SAEP)	STGS	27000371	FONTAINE LA SORET	3001	BOISNEY	-	BRIONNE - source des fontaines
VALLEE DE LA RISLE (SAEP)	STGS	27000371	FONTAINE LA SORET	3001	FRANQUEVILLE	-	BRIONNE - source des fontaines
VALLÉE DE LA RISLE (SAEP)	STGS	27000371	FONTAINE LA SORET	3001	HECMANVILLE	-	BRIONNE - source des fontaines
VALLEE DE LA RISLE (SAEP)	STGS	27000371	FONTAINE LA SORET	3001	NASSANDRES SUR RISLE	Fontaine la Soret, Carsix	BRIONNE - source des fontaines
VALLEE DE LA RISLE (SAEP)	STGS	27000371	FONTAINE LA SORET	3001	PLASNES	-	BRIONNE - source des fontaines
VALLEE DE LA RISLE (SAEP)	STGS	27000371	FONTAINE LA SORET	3001	SAINTE-CYR-DE-SALERNE	-	BRIONNE - source des fontaines
VALLEE DE LA RISLE (SAEP)	STGS	27000432	BRIONNE	4115	BRIONNE	Bourg	BRIONNE - source des fontaines
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000337	BEZU LA FORET	792	BEZU-LA-FORET	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000337	BEZU LA FORET	792	BOSQUENTIN	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000337	BEZU LA FORET	792	FLEURY-LA-FORET	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000337	BEZU LA FORET	792	LILLY	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000442	HENNEZIS	1634	ANDELYS (LES)	Hameaux Cléry, La Baguelande, Villers	LES ANDELYS - station 1
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000442	HENNEZIS	1634	GUISENIERS	sauf la Bucaille	LES ANDELYS - station 1
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000442	HENNEZIS	1634	HARQUENCY	Partie Haute	LES ANDELYS - station 1
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000442	HENNEZIS	1634	HENNEZIS	-	LES ANDELYS - station 1
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000442	HENNEZIS	1634	VEXIN-SUR-EPTE	Hameau Lebécourt	LES ANDELYS - station 1
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000443	BEZU SAINT ELOI	3191	BERNOUVILLE	-	BEZU SAINT ELOI - les bois de la tour de neufles
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000443	BEZU SAINT ELOI	3191	BEZU-SAINT-ELOI	-	BEZU SAINT ELOI - les bois de la tour de neufles
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000443	BEZU SAINT ELOI	3191	CHAUVINCOURT-PROVEMONT	hameau de Neuville	BEZU SAINT ELOI - les bois de la tour de neufles
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000443	BEZU SAINT ELOI	3191	NEAUFLES-SAINT-MARTIN	-	BEZU SAINT ELOI - les bois de la tour de neufles

VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000446	ECOS	5507	BOIS-JEROME-SAINTOUEN	-	TILLY - le bois des bruyeres
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000446	ECOS	5507	GUISENIERS	La Bucaille	TILLY - le bois des bruyeres
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000446	ECOS	5507	HEUBECOURT-HARICOURT	-	TILLY - le bois des bruyeres
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000446	ECOS	5507	MEZIERES-EN-VEXIN	-	TILLY - le bois des bruyeres
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000446	ECOS	5507	TILLY	-	TILLY - le bois des bruyeres
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000446	ECOS	5507	VEXIN-SUR-EPTE	Ecos, Tourny, Panilleuse, Civières, Fours	TILLY - le bois des bruyeres
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000494	LA ROQUETTE BAS	164	ROQUETTE (LA)	Roquette-Bas	LES ANDELYS - radeval 2
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27000494	LA ROQUETTE BAS	164	THUIT (LE)	Thuit-Bas	LES ANDELYS - radeval 2
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27001278	COUDRAY EN VEXIN	7687	ANDELYS (LES)	hameaux Longuemare, Mesnil Bellanguet, Feuquerolles	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27001278	COUDRAY EN VEXIN	7687	COUDRAY	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27001278	COUDRAY EN VEXIN	7687	DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27001278	COUDRAY EN VEXIN	7687	FARCEAUX	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27001278	COUDRAY EN VEXIN	7687	FRENELLES-EN-VEXIN	Boisemont - Corny	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27001278	COUDRAY EN VEXIN	7687	HEUDICOURT	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27001278	COUDRAY EN VEXIN	7687	LONGCHAMPS	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27001278	COUDRAY EN VEXIN	7687	MORGNY	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27001278	COUDRAY EN VEXIN	7687	NEUVEGRANGE (LA)	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27001278	COUDRAY EN VEXIN	7687	NOJEON-EN-VEXIN	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27001278	COUDRAY EN VEXIN	7687	PUCHAY	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27001278	COUDRAY EN VEXIN	7687	SAUSSAY-LA-CAMPAGNE	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27001278	COUDRAY EN VEXIN	7687	SUZAY	-	LISORS - mortemer
VEXIN NORMAND (SAEP)	VEOLIA EAU CGE ANDELYS	27001278	COUDRAY EN VEXIN	7687	THIL (LE)	-	LISORS - mortemer

Liste des producteurs d'eaux embouteillées zone ouest

ENTREPRISE (GROUPE FINANCIER, TYPE D'EAUX EMBOUTEILLÉES ET NOMS DES SOURCES)	VILLE	CONTACT(S) DIRECT (H24/J7)	NAF	VOLUME ANNUEL PRODUIT (LITRES)	VOLUME ANNUEL (EXPRIMÉ EN NOMBRE DE COLS OU BOUCHONS) CF	PRODUCTION MAXI LITRES/ JOUR
<p>GROUPE ALMA GIE CRISTALINE) marque EMMA (source des Lilas) & PIERVAL SA (90 000 000 litres/an, eaux de table)</p> <p>Eaux de source conditionnées des sources « Lilas et Emma »</p>	PONT SAINT PIERRE (27360)	Alexandre Doué Plant Manager Source Pierval Tel: 02 32 68 32 72 Fax: 02 32 68 32 50 Mail : a.doute@sources-alma.com	1107A	217 000 000	450 000 format 1,5l	450 000 bouteilles de 1,5l /!\ en contexte de réquisition
<p>SOCIETE EXPLOITATION SOURCES ROXANE (19 754 800 litres /an, boissons rafraichissantes)</p>	FERRIERE-BOCHARD (61420)		1107A			

Annexe C. Liste des établissements et usagers sensibles

	Description	Usagers prioritaires	Services compétents
Niveau 1	Établissements et abonnés ne pouvant subir d'interruption de l'alimentation en eau potable, en raison des risques infectieux importants générés en cas de manque d'eau	Établissements hospitaliers (hôpitaux publics et privés, hôpitaux psychiatriques et cliniques) Maternité Centre de dialyse Personnes dialysées à domicile	ARS
Niveau 2	L'information et l'organisation de l'approvisionnement en eau de secours doivent être rapides	Établissements médico-sociaux (personnes âgées et personnes handicapées) Laboratoires d'analyses	ARS Conseil départemental
		Crèches et garderies	Mairies
		Établissements scolaires	Mairies DSDEN
		Établissements pénitentiaires	Administration pénitentiaire
Niveau 3	Établissements ayant des activités pour lesquelles une alimentation en eau potable de qualité et/ou en quantité suffisante est nécessaire au maintien de leur activité et est potentiellement génératrice de risques sanitaires Information indispensable et moyens de secours mis en œuvre rapidement	Établissements agricoles où l'abreuvement des animaux est une nécessité Industries agroalimentaires Métiers de bouche Restauration	DDETS
		Industries « gros consommateurs » et établissements sensibles	DREAL
		Commerces « gros consommateurs » (>6000m ³)	Distributeurs
Niveau 4	Pour ces abonnés, les risques sanitaires et économiques existent, mais ils sont considérés comme maîtrisables dans la mesure où l'information des populations concernées est effective et des dispositifs alternatifs d'alimentation en eau potable sont possibles et mis en place dans des délais restreints	Population générale	Préfecture
		Installations agricoles pour lesquelles une ressource en eau de substitution peut être mise en œuvre	DDETS
Niveau 5	Établissements et abonnés pour lesquels le risque sanitaire est faible et les enjeux économiques moindres, pour lesquels une alimentation en eau n'est pas indispensable à la poursuite de l'activité	Salle des fêtes Salle de sports Salles polyvalentes	Mairies
		Activités professionnelles (hors métiers de bouche)	DDETS

Annexe D. Liste des unités de dialyse

Libellé	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone
ANIDER LOUVIERS	2 rue St Jean	27400	LOUVIERS	02 32 50 54 98
ANIDER VERNON GIVERNY - SAINT MARCEL	16 rue de la Poste	27950	SAINT MARCEL	02 32 51 71 33
ANIDER EVREUX	43 rue Pierre Brossolette	27000	EVREUX	02 32 39 22 68
ANIDER LISIEUX - THIBERVILLE	18 rue de Lisieux	27230	THIBERVILLE	02 32 45 48 33

Annexe E. Instructions pour la désinfection de l'eau à domicile

CONTEXTE :

Si le réseau d'eau public délivre une eau non conforme envers les paramètres microbiologiques sans autre risque, chimique ou radiologique, et dans l'impossibilité de mettre en place la distribution d'EDCH conditionnée, l'ARS peut estimer que la désinfection de l'eau distribuée non potable au robinet par l'utilisateur devient absolument nécessaire.

PROCÉDURES :

1 – Turbidité observable à l'œil nu

Les procédés de désinfection sont moins efficaces si l'eau est turbide, il convient alors de filtrer l'eau. Dans la mesure du possible, laisser l'eau reposer pour faire sédimenter la matière organique. Puis procéder à une filtration sommaire dans un linge propre ou des filtres à café afin d'éliminer les particules de grandes tailles et une partie des micro-organismes associés en veillant à ne pas remettre toute la matière organique en suspension lors de la filtration.

Cette mesure ne peut suffire à elle seule à éliminer tout risque microbiologique.

2 – Désinfection à domicile

- Les procédures de désinfection à domicile contre les risques microbiologiques ne peuvent être proposées aux usagers que si la conformité en matière de risques chimiques et radiologiques est garantie.
- Désinfection par ébullition :
 - ➔ porter à ébullition à gros bouillon pendant une durée de 5 minutes impérativement dans un récipient avec un couvercle ;
 - ➔ laisser refroidir l'eau pour éviter tout risque de brûlure.
- Désinfection à l'eau de Javel :
 - ➔ confirmer l'absence de risque lié à *Cryptosporidium* ;
 - ➔ utilisation de solution d'eau de Javel avec 2,6 % de chlore actif, les autres dilutions d'eau de Javel doivent être utilisées dans les 24 heures
 - ➔ distribuer les doses d'eau de Javel de qualité garantie ainsi que des compte-gouttes, établir une dose/un temps de contact à appliquer selon la qualité de l'eau, une durée de conservation.

Doses de chlore introduites dans 1 litre d'eau en fonction du volume d'eau de Javel ajouté :

Volume d'eau de Javel (mL.L-1)	0	0,05	0,10	0,15	0,20	0,25	0,30	0,35	0,40
Nombre de gouttes par litre	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Concentration de chlore total (mg.l-1)	0	1,35	2,69	4,04	5,38	6,73	8,07	9,42	10,76

3 – Conservation de l'eau désinfectée

Après désinfection, le récipient de conservation doit être adapté pour éviter une contamination. L'eau ainsi conditionnée peut être conservée pour une durée recommandée de 72 heures maximum et de préférence au réfrigérateur.

4 – Utilisation de l'eau désinfectée par ébullition

- la boisson ;
- la préparation de boissons chaudes et fraîches et de glace alimentaire pour les glaçons ;
- la préparation d'aliments pour nourrissons ;

- la préparation d'aliments, surtout pour ceux qui ne nécessitent pas de cuisson ;
- le nettoyage des fruits et légumes à consommer crus ;
- l'hygiène corporelle du nourrisson ;
- l'hygiène dentaire et le rinçage de la bouche ;
- la préparation de médicaments, le trempage des prothèses dentaires, les soins ;
- le rinçage de la vaisselle ;
- le nettoyage des surfaces servant à la préparation d'aliments à consommer crus

Annexe F. Modalités de recours à des citernes alimentaires et recommandations de distribution à la population

CONTEXTE :

Le recours à des citernes alimentaires, acheminant de l'eau de qualité « potable » depuis un point de production d'EDCH non impacté, permet de mettre de l'eau directement à disposition des usagers qui viennent individuellement se servir en un point unique d'approvisionnement en eau.

Il est important de noter qu'en situation de crise, il peut être difficile de garantir le respect des opérations de nettoyage/désinfection. De plus, le temps nécessaire pour ces opérations n'est pas toujours compatible avec l'urgence de la situation.

MODALITÉS DE MOBILISATION :

1 – Recommandations préalables :

Seules les citernes agréées au contact alimentaire doivent être utilisées pour le transport de l'EDCH. Ceci ne constitue pas en soi une garantie de sécurité, car les produits alimentaires résiduels dans les cuves peuvent interagir avec le chlore libre résiduel de l'eau.

Le respect des procédures de nettoyage et de désinfection des citernes et des accessoires de transfert est indispensable pour garantir la délivrance d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

2 – Mise à disposition de camions citernes :

Le Préfet, en lien avec la DDTM et la DDETS assure la mise à disposition des véhicules nécessaires sous forme contractuelle ou de réquisition.

3 – Nettoyage / désinfection des citernes :

Si la citerne réquisitionnée et ses accessoires ont déjà été nettoyés/désinfectés, le certificat de nettoyage doit être fourni par la station de lavage. À défaut, un nettoyage doit impérativement être mis en œuvre en respectant la procédure avant désinfection :

- Nettoyage :
 - vider le réservoir, récupérer les liquides pour qu'ils puissent être traités ou éliminés en toute sécurité ;
 - garer le camion en pente pour faciliter l'écoulement de tous les liquides ;
 - utiliser un mélange de détergent et d'eau chaude pour nettoyer toutes les surfaces du réservoir en faisant attention à bien nettoyer les recoins et les joints, avec une brosse dure ou un jet d'eau haute pression ;
 - laisser la vanne de sortie ouverte pendant le nettoyage et récupérer le liquide de nettoyage pour qu'il soit éliminé en toute sécurité ;
 - rincer à l'aide d'un jet d'eau sous pression jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune trace de détergent dans l'eau.
- Désinfection :
 - remplir la citerne avec une eau contenant une concentration de 10 mg.l-1 de chlore libre ;
 - refermer et laisser agir une heure ;
 - après ce délai, un dosage de la concentration de chlore résiduel est effectué ;
 - si la concentration de chlore est supérieure à 25 %, il est nécessaire de vidanger la cuve et de procéder à un nouveau nettoyage suivi d'un rinçage. Si l'urgence n'est pas extrême, le temps de contact peut atteindre 6 heures ;
 - Si la concentration de chlore est inférieure à 25 %, vidange de la cuve en faisant transiter l'eau chlorée dans les tuyaux et raccords annexes.
- Préparer la citerne à l'utilisation :
 - vider entièrement la citerne et collecter l'eau utilisée pour la désinfection pour la traiter selon les normes en vigueur ;
 - remplir la citerne avec de l'eau potable
 - laisser reposer 30 minutes ;
 - vider la citerne à nouveau, qui est alors prête à être utilisée.

4 – Nettoyage / désinfection des pompes et tuyaux

- Nettoyage :
 - les tuyaux flexibles, les pompes et les canalisations utilisés pour remplir la citerne doivent aussi être nettoyés et rincés en y versant un mélange d'eau chaude et de détergent pour éliminer tous les dépôts ou débris à l'intérieur.
- Désinfection :

Si la citerne est équipée d'une pompe :

- connecter les tuyaux flexibles de façon à ce que l'eau circule en circuit fermé de la sortie de la citerne vers son entrée ;
- une fois la citerne remplie d'eau et de chlore, démarrer la pompe de façon à ce que le mélange circule en circuit fermé à travers les tuyaux flexibles et la pompe elle-même ;
- laisser la pompe en marche pendant une heure.

Si la citerne n'est pas équipée de pompe :

- boucher une des extrémités du tuyau ;
- verser le liquide désinfectant prélevé depuis la citerne dans le tuyau par l'extrémité non bouchée ;
- laisser agir 24 heures.

- Préparer les tuyaux à l'utilisation :

Si la citerne est équipée d'une pompe :

- répéter les étapes de la désinfection lorsque la citerne est remplie d'eau potable ;
- les tuyaux ainsi rincés sont prêts à être utilisés.

Si la citerne n'est pas équipée de pompe :

- vider les tuyaux ;
- les raccorder à la vanne de sortie de la citerne pour que l'eau y circule lorsque la citerne remplie d'eau potable est vidée ;
- les tuyaux ainsi rincés sont prêts à être utilisés.

5 – Mise en service des camions citernes

Remplir la citerne avec de l'EDCH en ajustant la concentration résiduelle de chlore libre afin de délivrer une eau contenant 0,3 mg.L-1. Il peut être nécessaire de prévoir une nouvelle chloration de l'eau, soit dans une station de potabilisation existante si le réservoir est à l'amont, soit manuellement dans le réservoir en effectuant un remplissage partiel de la citerne avec l'eau, d'ajouter le chlore dont la dose est calculée pour la cuve pleine puis de terminer le remplissage de la citerne.

6 – Transport et stockage par citerne

La distribution de citerne doit être faite rapidement pour éviter la stagnation de l'eau et les risques de contamination et/ou de prolifération microbienne. Il est donc recommandé un remplissage quotidien après vidange totale de la citerne. Celle-ci est remplie avec de l'EDCH et chlorée pour atteindre une concentration en chlore libre d'environ 0,3 mg.L-1.

7 – Distribution à la population

En cas de distribution de l'EDCH directement à la population par citernes, il est impératif de signaler à la population la nécessité de s'approvisionner avec des récipients :

- habituellement adaptés à contenir de l'eau destinée à la boisson ;
- n'ayant contenant de produits néfastes pour la santé ;
- ayant été au préalable nettoyés et rincés avec de l'eau bouillante (si compatible avec le matériau) ;
- en évitant en particulier des bidons en plastique non alimentaires pouvant relarguer des plastifiants ;
- conserver l'eau fournie au réfrigérateur jusqu'à 72 heures.

Annexe G. Modèles d'arrêtés préfectoraux types

Plusieurs canevas sont prévus pour aider à la rédaction d'un arrêté préfectoral :

- Arrêté de décision initiale à adapter selon les nécessités, compte tenu des circonstances de l'évènement. Il est notamment proposé :
 - un arrêté portant restriction de l'usage de l'eau,
 - un arrêté portant interdiction de consommation de l'eau,
 - un arrêté portant interruption de la distribution de l'eau ;
- Arrêté portant ordre de réquisition, si nécessaire ;
- Autorisation de mise en service d'un (ou plusieurs) captage en dérogation à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- arrêté de décision finale constatant le retour à la normale



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Arrêté du (date) portant restriction de l'usage de l'eau en raison d'un risque de pollution

Le préfet de l'Eure

le code de l'environnement notamment son article L 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-15-1 et L 2224-7-1 alinéa 1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du.....approuvant le dispositif ORSEC « plan de gestion des perturbations importantes de l'alimentation en eau potable » de la Seine-Maritime ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable).

CONSIDÉRANT :

Considérant que, compte tenu de (situation de crise à préciser : cause (inondation, sécheresse, pollution, etc.) et zone géographique) le syndicat de l'eau ou la commune (préciser ici l'identification du gestionnaire ou du concessionnaire) n'est plus en mesure d'assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, et qu'une coupure de la distribution aurait des conséquences néfastes sur la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la consommation de l'eau ainsi distribuée constitue un risque pour la santé des personnes qui viendraient à la consommer.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

ARRETE

Article 1 : la consommation de l'eau distribuée par le réseau public des communes de (liste des communes) est déconseillée pour les usages suivants :

- la boisson
- la préparation des aliments
- autres (liste précise des restrictions d'usage)

Article 2 : la mesure prévue à l'article 1 s'applique dès réception de l'arrêté préfectoral en Mairie de chacune des communes concernées.

Article 3 : les dispositions sont valables tant que la situation prise en considération l'exigera, d'autres restrictions complémentaires peuvent intervenir en fonction de l'évolution du contexte local.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, la directrice des sécurités, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'Agence régionale de santé, les chefs de services régionaux et départementaux de l'État, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVREUX, le

Le préfet,



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté du (date) portant interdiction de l'usage de l'eau en raison d'une pollution avec un risque significatif Le préfet de l'Eure

Vu le code de l'environnement notamment son article L 211-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-15-1 et L 2224-7-1 alinéa 1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable).

CONSIDÉRANT :

Considérant que, compte tenu de (situation de crise à préciser : cause (inondation, sécheresse, pollution, etc.) et zone géographique) le syndicat de l'eau ou la commune (préciser ici l'identification du gestionnaire ou du concessionnaire) n'est plus en mesure d'assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, et qu'une coupure de la distribution aurait des conséquences néfastes sur la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes qui viendraient à la consommer.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1 : la consommation de l'eau distribuée par le réseau public des communes de (liste des communes) est interdite pour les usages suivants :

- la boisson
- la préparation des aliments
- autres (liste précise des restrictions d'usage)

Article 2 : la mesure prévue à l'article 1 s'applique dès réception de l'arrêté préfectoral en Mairie de chacune des communes concernées.

Article 3 : les dispositions sont valables tant que la situation prise en considération l'exigera, d'autres restrictions complémentaires peuvent intervenir en fonction de l'évolution du contexte local.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, la directrice des sécurités, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'Agence régionale de santé, les chefs de services régionaux et départementaux de l'État, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVREUX, le

Le préfet



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté du (date) portant interruption de la distribution de l'eau en raison d'une pollution avec un risque important

Le préfet de l'Eure

Vu le code de l'environnement notamment son article L 211-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-15-1 et L 2224-7-1 alinéa 1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable).

CONSIDÉRANT :

Considérant que, compte tenu de (situation de crise à préciser : cause (inondation, sécheresse, pollution par des produits chimiques toxiques ou radioactivité importante, etc.) et zone géographique) le syndicat de l'eau ou la commune (préciser ici l'identification du gestionnaire ou du concessionnaire) n'est plus en mesure d'assurer et de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, et qu'une coupure de la distribution est la seule solution pour protéger la santé publique ;

Considérant que la distribution de l'eau constitue un risque important pour la santé des personnes qui viendraient à la consommer.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1 : la distribution par le réseau public des communes de (liste des communes) est interrompue jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : la mesure prévue à l'article 1 s'applique dès réception de l'arrêté préfectoral en Mairie de chacune des communes concernées.

Article 3 : les dispositions sont valables tant que la situation prise en considération l'exigera, d'autres restrictions complémentaires peuvent intervenir en fonction de l'évolution du contexte local.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, la directrice des sécurités, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'Agence régionale de santé, les chefs de services régionaux et départementaux de l'État, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVREUX, le

Le préfet



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté du (date) portant réquisition de biens ou de services

Le préfet de l'Eure

Vu le code de l'environnement notamment son article L 211-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-15-1 et L 2224-7-1 alinéa 1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable).

CONSIDÉRANT :

Considérant que, compte tenu de (situation de crise à préciser : cause (inondation, sécheresse, pollution par des produits chimiques toxiques ou radioactivité importante, etc.) et zone géographique) le syndicat de l'eau ou la commune (préciser ici l'identification du gestionnaire ou du concessionnaire) n'est plus en mesure d'assurer et de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, et que la continuité du service public de l'eau n'est plus assuré ;

Considérant l'impossibilité pour les services de l'État de faire face à cette situation en l'absence d'autre moyen et qu'il s'agit d'une situation d'extrême urgence.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1 : Sur demande de Madame ou Monsieur le Maire de la commune de, Madame ou Monsieur, (Nom et prénom) de la société (Nom de la société) située à (adresse complète) est réquisitionné(e) pour.....

Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, l'ordre est donné à Madame ou Monsieur, Nom et prénom de se rendre sur la commune de (Nom de la commune) dans les meilleurs délais possibles et de se tenir à la disposition du Maire, afin de mettre ses moyens et ses compétences aux services des secours publics engagés à faire cesser les risques engendrés par cette situation de crise.

Article 2 : Le requis sera indemnisé dans la limite des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération du profit, lorsque la prestation est de même nature

que celle habituellement fournie par l'entreprise à sa clientèle. Leur règlement incombe à (désigner à qui sera envoyée la facture), bénéficiaire de la présente réquisition.

Article 3 : La mise en application du présent arrêté est immédiate, et cet arrêté sera levé sur décision expresse.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, la directrice des sécurités, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'Agence régionale de santé, les chefs de services régionaux et départementaux de l'État, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVREUX, le

Le préfet



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
de Normandie

Nom PRPDE

Autorisation de mise en service d'un ou XX captage en dérogation à la procédure de déclaration d'utilité publique

Le préfet de l'Eure

Vu le code de l'environnement notamment son article L 211-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-15-1 et L 2224-7-1 alinéa 1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable).

CONSIDÉRANT :

Situation à décrire justifiant cette mise en service,
L'amélioration de la qualité et la sécurisation de l'eau distribuée que permet la mise en service anticipée de cette nouvelle ressource,

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS (ou directeur de cabinet),

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président de **Nom PRPDE** est autorisé à mettre en service de façon anticipée **les nom et lieu ouvrage** en vue de l'alimentation en eau du réseau d'adduction publique dont il est responsable.

Les débits critiques précisés par l'hydrogéologue agréé pour **<préciser>** ne devront pas être dépassés. Un arrêté préfectoral pris au titre de la police de l'eau précisera les débits de prélèvement autorisés.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

(Exemple de prescriptions à adapter)

Sécurité et protection des ouvrages, travaux à réaliser avant la mise en service :

- Mise en place d'une clôture de 2 m de hauteur et d'un portail délimitant le périmètre de protection immédiate,

- Réalisation d'avant-puits étanches surélevés d'au moins 50 cm du niveau des plus hautes eaux connues et équipés de telle sorte que les éventuelles eaux stagnantes ne soient pas source de pollution des forages,
- Respect, pour le local de pompage, des contraintes techniques imposées par le plan de prévention des risques inondations de XXX,
- Maintien en piézomètre de l'ancien forage d'essai,
- Mise en place de détecteurs anti-intrusion reliés à une téléalarme au niveau du capot de chaque nouveau forage, de l'ancien forage d'essai et de la porte du local technique,

Suivi de la qualité de l'eau :

- Mise en place sur chaque forage d'un turbidimètre en continu sur l'eau brute avec enregistrement,
- Mise en place de trois robinets avec pancartes de signalisation permettant le prélèvement des eaux brutes issues de chacun des nouveaux forages et du mélange des deux forages,
- Réalisation des mesures manquantes pour l'analyse dite de première adduction dès que les forages seront équipés,
- Respect du contrôle sanitaire obligatoire défini par le code de la santé publique et par arrêté préfectoral et réalisé par le laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé prestataire dans le département,
- Le contrôle sanitaire sera renforcé par un suivi mensuel des pesticides et nitrates, conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé,
- En cas de non-conformité des résultats d'analyse au niveau d'un paramètre, une analyse de confirmation sera automatiquement réalisée par le laboratoire et un suivi renforcé sera mis en place si nécessaire,

Procédure administrative :

- Poursuite jusqu'à son terme pour une finalisation au plus tard d'ici XXX de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des ouvrages de captage et des périmètres de protection. À ce titre et conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, l'étude d'environnement préalable à la définition des périmètres de protection devra être orientée vers les axes morphologiques drainants qui alimentent le bassin versant

Article 3 : L'ARS est informée de la mise en service des forages XXX.

Toute dégradation de la qualité de l'eau devra être signalée à l'ARS et faire l'objet de la mise en œuvre de dispositions permettant de distribuer par tous temps une eau conforme aux normes de potabilité.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le Sous-préfet de Bernay/des Andelys, Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé, Monsieur le Président PRPDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressé à M. directeur des territoires et de la mer (bureau de la police de l'eau et mission d'animation de la délégation interservices de l'eau), M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le délégué territorial, M. le chef de service de l'Office français de biodiversité, M. le président du Conseil départemental (direction de l'environnement).

Fait à EVREUX, le

Le préfet



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté du (date) portant levée du dispositif

Le préfet de l'Eure

Vu le code de l'environnement notamment son article L 211-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-15-1 et L 2224-7-1 alinéa 1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable).

CONSIDÉRANT :

Considérant que l'eau distribuée par le réseau présente les qualités nécessaires à la consommation humaine.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1 : les mesures édictées par l'arrêté préfectoral susvisé sont levées.

Article 2 : la mesure prévue à l'article 1 s'applique immédiatement

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'Agence régionale de santé, les chefs de services régionaux et départementaux de l'État, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVREUX, le

Le préfet

Annexe H. Modèle de communiqués de presse

1 – Premières consignes à la population

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Perturbation importante de l’approvisionnement en eau potable sur les communes de ----- Premières consignes à la population

Ce -----, à -----heure, un incident s’est produit sur le réseau d’alimentation en eau potable des communes de ---- .

Les causes de cet incident ne sont pas encore connues, des analyses sont en cours

Il est demandé à la population :

- de ne pas boire l’eau du robinet ;
- de ne pas préparer et cuire les aliments avec l’eau du robinet ;
- de ne pas se laver les dents avec l’eau du robinet ;
- de ne pas laver les nourrissons à l’eau du robinet.

Les causes de cet incident ne sont pas encore connues, des analyses sont en cours.

2 – Avis d'interdiction de consommation d'eau du robinet

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Perturbation importante de l'approvisionnement en eau potable sur les communes de ----- Avis d'interdiction de consommation d'eau du robinet

Suite à ----- (décrire l'origine du problème s'il est connu et les conséquences sur la desserte en eau), la qualité de l'eau du robinet n'est pas garantie et peut être dangereuse pour la santé des consommateurs.

Ainsi la commune / le syndicat d'eau potable de ----- est dans l'obligation de mettre en œuvre des restrictions d'usage : l'arrêté préfectoral du ----- interdit d'utiliser l'eau du robinet pour la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, le lavage des dents ainsi que pour la toilette des nourrissons.

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement de la population en eau potable (décrire le dispositif avec précision).

Il est rappelé que les captages d'eau privés et les sources « naturelles » ou fontaines d'eau ne sont pas ou peu contrôlés. La qualité de l'eau n'y est pas connue et peut être dangereuse pour la santé. Il est donc fortement déconseillé d'y prélever de l'eau à des fins de consommation humaine.

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à la normale ait lieu rapidement.

Des analyses de l'eau sont en cours pour vérifier la potabilité de l'eau.

Par ailleurs afin de nettoyer correctement l'ensemble du réseau suite à l'effraction ou sécuriser l'ensemble du réseau vis-à-vis de la nouvelle ressource en eau ou désinfecter le réseau, une surchloration a été mise en place ce qui explique l'odeur « d'eau de Javel » que vous pouvez ressentir à l'ouverture des robinets.

La commune / syndicat d'eau potable vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

3 – Avis de restriction des usages de l'eau du robinet

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Perturbation importante de l'approvisionnement en eau potable sur les communes de ----- Avis de restriction des usages de l'eau du robinet

Compte tenu de la situation ----- (décrire l'origine du problème s'il est connu et les conséquences sur la desserte en eau), le réseau d'alimentation en eau potable ne permet plus de satisfaire en quantité suffisante la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques.

Ainsi, la commune / le syndicat d'eau potable de ----- est dans l'obligation de mettre en œuvre des restrictions d'usage. A ce titre, l'arrêté préfectoral du ----- **interdit d'utiliser à compter de ce jour l'eau du robinet pour les usages suivants :**

Donner une liste exhaustive des restrictions

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement de la population en eau potable (décrire le dispositif avec précision).

Ces dispositions sont valables tant que la situation décrite ci-dessus l'exigera. D'autres restrictions complémentaires pourront intervenir en fonction de l'évolution du contexte local.

Par ailleurs, en plus de ces restrictions, il est demandé à la population de veiller à ne pas gaspiller l'eau du robinet (ne faire tourner les lave-linge et lave-vaisselle que lorsqu'ils sont pleins, ne pas laisser couler inutilement l'eau pendant le lavage des dents et des mains, supprimer les fuites...).

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à la normale ait lieu rapidement.

La commune / syndicat d'eau potable vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

4 – Avis de coupure d'eau

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Perturbation importante de l'approvisionnement en eau potable sur les communes de ----- Avis de coupure d'eau

Compte tenu de la situation de crise ----- (décrire l'origine de l'incident s'il est connu et les conséquences sur la distribution en eau), la commune de ----- est dans l'obligation de couper l'alimentation en eau potable du réseau, seule une réserve est conservée afin de garantir la continuité de la sécurité incendie.

Dans ----- (préciser les délais) les habitations ne seront plus desservies en eau.

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement de la population en eau potable (décrire le dispositif avec précision).

Il est rappelé que les captages d'eau privés et les sources « naturelles » ou fontaines d'eau ne sont pas ou peu contrôlés. La qualité de l'eau n'y est pas connue et peut être dangereuse pour la santé. Il est donc fortement déconseillé d'y prélever de l'eau à des fins de consommation humaine.

En ce qui concerne l'évacuation des matières fécales, il est conseillé de démonter le couvercle de la chasse d'eau des WC, d'y verser de l'eau (par exemple, celle déjà utilisée pour la toilette), puis de tirer normalement la chasse d'eau (5 à 10 litres nécessaires pour réaliser cette opération). Cette méthode est beaucoup plus efficace que celle qui consiste à verser de l'eau directement dans la cuvette.

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à la normale ait lieu rapidement.

La commune / syndicat d'eau potable vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

5 – Fin de restriction des usages de l'eau du robinet

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Perturbation importante de l'approvisionnement en eau potable sur les communes de ----- Fin de restriction des usages de l'eau du robinet

La situation ----- (décrire l'origine de l'incident s'il est connu et les conséquences sur la distribution en eau), a conduit la commune de ----- à mettre en œuvre des restrictions d'usage de l'eau du robinet.

Cette situation est aujourd'hui terminée.

L'eau distribuée par le réseau public peut donc de nouveau être utilisée normalement. Par ailleurs, il est conseillé aux personnes disposant d'un appareil de traitement individuel (adoucisseur, filtre au niveau des robinets...) de le nettoyer avant sa remise en service.

Tout problème détecté doit être signalé à la mairie.

6 – Avis de levée d'interdiction de consommation d'eau du robinet

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Perturbation importante de l'approvisionnement en eau potable sur les communes de ----- Avis de levée d'interdiction de consommation d'eau du robinet

A la suite des moyens mis en œuvre pour résoudre le problème d'alimentation en eau de la commune de ----- (rappeler l'origine du problème s'il est connu et les conséquences sur la desserte en eau et décrire les moyens mis en œuvre : analyses d'eau, investigations environnementales, travaux...), l'eau distribuée par le réseau public ne présente plus de danger pour la santé des consommateurs.

L'interdiction de consommation d'eau est levée, ainsi que le dispositif de secours qui a été mis en place pour assurer l'approvisionnement de la population en eau potable durant la période de crise.

L'eau distribuée par le réseau public peut donc de nouveau être utilisée normalement.

Par ailleurs, il est conseillé aux personnes disposant d'un appareil de traitement individuel (adoucisseur, filtre au niveau des robinets...) de le nettoyer avant sa remise en service.

Tout problème détecté doit être signalé à la mairie.

VII. GLOSSAIRE

ARS	Agence Régionale de Santé
OFB	Office français pour la Biodiversité
CD	Conseil Départemental
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COZ	Centre Opérationnel Zonal
DDETS	Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL Logement	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDCH	Eau Destinée à la Consommation Humaine
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ESOL	Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique
FSI	Forces de Sécurité Intérieure
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PRPDE	Personne Responsable de la Production ou de la Distribution de l'Eau
SAEP	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours